



MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 14 AOÛT 2024

**APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 10 MAI 2024, MODIFIÉ
PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 19 JUIN 2024**

VISANT LE FONDS SUIVANT :

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT*
(parts de série A, de série F, de série I et de série FNB offertes seulement)

* Le 3 septembre 2024, le Fonds sera renommé « Fonds de gestion de trésorerie Ninepoint ».

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts au moyen du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	3
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	20
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	22
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS	22
SERVICES FACULTATIFS.....	34
FRAIS.....	35
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	41
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES TITRES DE SÉRIE FNB.....	44
INCIDENCES FISCALES	48
QUELS SONT VOS DROITS?.....	55
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	56
DISPENSES ET APPROBATIONS	58
ATTESTATION DU FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	59
INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	60
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	60
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	74
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC.....	79
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES OPC.....	81
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	82
INFORMATION EXPLICATIVE	84
FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT	86

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Ninepoint Partners LP, le gestionnaire et promoteur du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, du Fonds immobilier mondial Ninepoint, du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds ressources Ninepoint, de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, du Fonds d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint, du Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint, du Fonds de lingots d'argent Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint, du Fonds de revenu énergétique Ninepoint et du Fonds de revenu cible Ninepoint (individuellement et collectivement un ou les « Fonds »).

La Catégorie de fonds ressources Ninepoint (le « Fonds structuré en société ») est une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, Ninepoint Corporate Fund Inc. (la « société »). À l'exception du Fonds structuré en société, chacun des Fonds (les « Fonds structurés en fiducie ») est une fiducie de fonds commun de placement. Ninepoint Partners LP est le fiduciaire des Fonds structurés en fiducie.

Lorsque vous investissez dans les Fonds structurés en fiducie, vous achetez des parts de fiducie de fonds commun de placement. Lorsque vous investissez dans le Fonds structuré en société, vous achetez des actions d'organisme de placement collectif de la société. Dans le présent prospectus simplifié, les parts et les actions sont appelées les « titres ». L'ensemble de nos organismes de placement collectif, y compris nos organismes de placement collectif qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, avec les Fonds offerts aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans les Fonds.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur les Fonds et sur les risques liés à un placement dans les organismes de placement collectif en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion des Fonds.

L'expression « série FNB » désigne la série négociée en bourse des titres offerts par un Fonds et l'expression « série OPC » désigne chacune des autres séries de titres offerts par un Fonds.

Les titres de série FNB des Fonds sont émis et vendus de façon continue. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le FNB de crédit carbone Ninepoint, le Fonds de revenu énergétique Ninepoint et le Fonds de revenu cible Ninepoint émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés (les « courtiers désignés ») et à des « courtiers de FNB », qui sont des courtiers inscrits (qui pourraient ou non être les courtiers désignés) qui ont conclu avec nous une entente autorisant le courtier à souscrire, à acheter, à échanger et à faire racheter des titres de série FNB auprès d'un Fonds sur une base continue à l'occasion. Les titres de série FNB sont inscrits à la cote de la Cboe Canada. Les investisseurs peuvent acheter et vendre les titres de série FNB de ces Fonds à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ils peuvent être négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB de ces Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 2 à 58 contiennent de l'information générale sur les Fonds;
- les pages 60 à 88 contiennent de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les documents suivants : les derniers aperçus du fonds déposés pour les séries OPC, les derniers aperçus du FNB déposés pour la série FNB, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires des Fonds déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire

déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents en composant numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné des Fonds au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire des Fonds. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707
 Télécopieur : 416 628-2397
 Courriel : invest@ninepoint.com
 Site Web : www.ninepoint.com/fr
 Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes des Fonds, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des titres des Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Les Fonds structurés en fiducie

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et les Fonds structurés en fiducie, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021, du 30 avril 2021, du 29 novembre 2021, du 4 février 2022, du 28 février 2022, du 5 octobre 2022, du 1^{er} novembre 2022, du 2 février 2024 et du 3 mai 2024, le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en fiducie, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres de chaque Fonds structuré en fiducie. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion et, dans le cas de certains Fonds structurés en fiducie, de prime d'encouragement ou de rémunération au rendement. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le

gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds structuré en fiducie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens des Fonds structurés en fiducie. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant des Fonds structurés en fiducie et, à moins que celui-ci ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie n'ont pas approuvé la nomination comme ils sont tenus de le faire, le Fonds structuré en fiducie sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Le Fonds structuré en société

Aux termes de la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et la société en date du 29 novembre 2021, le gestionnaire est chargé de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par le Fonds structuré en société, dont la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre liées au placement des titres du Fonds structuré en société. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion et de prime d'encouragement. Aux termes de cette convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut résilier la convention par la remise d'un préavis écrit de 90 jours à la société. Si la société résilie la convention, l'approbation des deux tiers des porteurs de titres de la société, qui votent à une assemblée dûment convoquée afin d'examiner la résiliation proposée, est requise. Si les porteurs de titres approuvent la résiliation de la convention, alors celle-ci prendra fin six mois après la date à laquelle l'approbation des porteurs de titres est obtenue ou plus tôt ou plus tard si la société et le gestionnaire en conviennent. La convention peut aussi être résiliée sur-le-champ par l'une des parties sur préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par dissolution ou liquidation ou de faire nommer un vérificateur à cet égard, ou si un séquestre est nommé à l'égard de l'actif de l'autre partie. Le gestionnaire peut céder la convention sans l'approbation des porteurs de titres seulement si le cessionnaire est une société membre du même groupe que lui au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Toute cession de la convention à une société qui n'est pas membre du même groupe nécessite l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres du Fonds structuré en société à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin et le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Fonds de fonds

Chaque Fonds (le « fonds dominant ») peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois gestionnaire d'un fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le fonds dominant. Nous pouvons plutôt prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres véritables du fonds dominant concerné.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille »).

Les décisions de placement à l'égard des Fonds, sauf le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds d'actions argentifères Ninepoint, le Fonds ressources Ninepoint, la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, le Fonds de santé alternative Ninepoint, le Fonds mondial macro Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint, sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion des Fonds, y compris de la gestion de leurs portefeuilles de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des Fonds. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Sous-conseillers

Ninepoint Partners LP a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds ressources Ninepoint, de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint à des sous-conseillers (individuellement, un « sous-conseiller » et collectivement, les « sous-conseillers »). Chaque sous-conseiller est indépendant du gestionnaire.

Ninepoint Partners LP a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint à Sprott Asset Management LP aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 1^{er} août 2017, de même que du Fonds d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds ressources Ninepoint et de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint à Sprott Asset Management LP aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 1^{er} août 2017, dans sa version modifiée en date du 29 novembre 2021, lesquelles sont intervenues entre Ninepoint Partners LP et Sprott Asset Management LP. Sprott Asset Management LP est située à Toronto, en Ontario. Les conventions de sous-conseils peuvent être résiliées à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de résiliation de 90 jours à l'autre partie et peuvent être résiliées sur-le-champ dans certaines conditions.

Ninepoint Partners LP a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds de santé alternative Ninepoint à Faircourt Asset Management Inc. (« FAMI ») aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et FAMI. FAMI est située à Toronto, en Ontario. Cette convention prévoit que le gestionnaire versera des frais de conseils à FAMI. La convention se poursuit tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à son appréciation, moyennant un préavis de 120 jours à l'autre partie. La convention peut également être résiliée sur-le-champ par l'une ou l'autre des parties dans certaines conditions, notamment si une partie i) cesse d'exercer ses activités; ii) commet un acte frauduleux; iii) omet constamment de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la convention; iv) fait faillite ou devient insolvable; ou v) commet un manquement important à la convention qui n'est pas réglé en temps opportun. FAMI est chargée de la gestion du portefeuille de placement, de l'analyse des placements, de la formulation de recommandations et de la prise de décisions en matière de placement et de la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente de titres en portefeuille.

Ninepoint Partners LP a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds mondial macro Ninepoint à P/E Global LLC aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 8 novembre 2019 intervenue entre Ninepoint Partners LP et P/E Global LLC. P/E Global LLC est située à Boston, au Massachusetts. Bien que P/E Global LLC soit responsable de la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds mondial macro Ninepoint, le gestionnaire est responsable des pertes subies si P/E Global LLC ne respecte pas ses obligations prévues à la convention de sous-conseils. Le gestionnaire, au nom du Fonds mondial macro Ninepoint, peut résilier la convention de sous-conseils pour motif valable ou manquement important à la convention de sous-conseils moyennant un préavis écrit de résiliation de 30 jours adressé au sous-conseiller, ou la résilier avant le renouvellement de la durée en cours moyennant un préavis de 180 jours.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers fournissent des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et la même stratégie de placement que les Fonds utilisent. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller pertinent répartiront l'exécution des opérations entre les Fonds et les autres comptes d'une manière qu'ils jugent juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers, ainsi que leurs contrepartistes respectifs, peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux des Fonds. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers, ainsi que leurs contrepartistes respectifs, respecteront toutes les lois applicables.

Les personnes suivantes prennent les décisions en matière de placement pour les Fonds :

Ninepoint Partners LP

Fonds	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint	Mark Wisniewski	Associé, gestionnaire de portefeuille principal	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
	Étienne Bordeleau-Labrecque	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
Fonds énergie Ninepoint Fonds de revenu énergétique Ninepoint	Eric Nuttall	Associé, gestionnaire de portefeuille principal	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint FNB de crédit carbone Ninepoint	John Wilson	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Il est chef des placements auprès du gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe de gestion de portefeuille. Il est également la personne désignée responsable, en charge de la promotion de la conformité et de la surveillance des activités de la société visant à assurer le respect de la législation en valeurs mobilières.

Fonds	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
	Étienne Bordeleau-Labrecque	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint Fonds immobilier mondial Ninepoint Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint	Jeff Sayer	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
Fonds de revenu cible Ninepoint	Étienne Bordeleau-Labrecque	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.
	Colin Watson	Gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Sprott Asset Management LP

Fonds	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint Fonds de lingots d'or Ninepoint	Maria Smirnova	Gestionnaire de portefeuille principale et chef des placements	Gestionnaire de portefeuille en chef sous la supervision du comité de gestion des placements
Fonds de lingots d'argent Ninepoint Fonds d'actions argentifères Ninepoint	Shree Kargutkar	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille sous la supervision du comité de gestion des placements
Fonds ressources Ninepoint Catégorie de fonds ressources Ninepoint	Jason Mayer	Gestionnaire de portefeuille principal	Gestionnaire de portefeuille en chef sous la supervision du comité de gestion des placements

Faircourt Asset Management Inc.

Fonds	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Fonds de santé alternative Ninepoint	Charles Taerk	Président et chef de la direction	M. Taerk gère conjointement le Fonds avec M. Waterson, et fournit plus particulièrement son apport à la recherche sur les entreprises et au positionnement stratégique global.
	Douglas Waterson	Chef des finances et gestionnaire de portefeuille	M. Waterson gère conjointement le Fonds avec M. Taerk. Le positionnement global du Fonds, compte tenu de la stratégie de placement, est établi par le comité de gestion des placements. M. Waterson est responsable des opérations et du positionnement tactiques en fonction de la conjoncture et des occasions sur les marchés. Les décisions de placement sont examinées par le comité de gestion des placements.

Fonds	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
	Christopher Panagopoulos	Directeur des finances et gestionnaire de portefeuille	M. Panagopoulos gère la stratégie relative aux options pour le compte du Fonds. La gestion de cette stratégie vise à compléter le positionnement global du Fonds établi par le comité de gestion des placements ainsi que le positionnement tactique fixé par M. Waterson.

P/E Global LLC

Fonds	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Fonds mondial macro Ninepoint	Warren Naphtal	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Il a le pouvoir de prendre des décisions à l'égard des placements du Fonds.
	David Souza Jr.	Gestionnaire de portefeuille	Il élabore des modèles quantitatifs, agit à titre de gestionnaire de portefeuille auxiliaire du Fonds et gestionnaire de portefeuille concernant la stratégie d'obligations mondiales du sous-conseiller, et dirige les activités de négociation quotidiennes du sous-conseiller; il a le pouvoir de prendre des décisions à l'égard des placements du Fonds.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller de chaque Fonds, selon le cas. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille, ou un sous-conseiller, selon le cas, peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les

circonstances, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, selon le cas, tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour chaque Fonds et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller, selon le cas, soit directement soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers ont établi des procédures qui les aident à déterminer de bonne foi si leurs clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille des Fonds peuvent être prises par l'intermédiaire de Sprott Private Wealth LP ou de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour les Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des OPC », Ninepoint Partners LP de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire de l'ensemble des titres détenus pour le compte des Fonds structurés en fiducie. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent aux Fonds structurés en fiducie pour le compte des porteurs de titres. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités des Fonds structurés en fiducie et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres.

Ninepoint Corporate Fund Inc.

Le conseil d'administration de la société a le pouvoir exclusif de gérer les activités de la société. Il peut exercer tous les pouvoirs que la loi, ses statuts constitutifs ou son règlement intérieur ne confie pas aux actionnaires. Les dirigeants de la société sont responsables de la gestion quotidienne de la société; cependant, le gestionnaire se charge de l'administration des activités quotidiennes du Fonds structuré en société.

Le nom, la ville de résidence et le poste auprès de la société, du gestionnaire et du commandité de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef de la direction	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire
Kirstin Heath McTaggart Mississauga (Ontario)	Secrétaire	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire et du commandité du gestionnaire
Warren Steinwall Pickering (Ontario)	Administrateur	Chef des opérations d'investissement
Alex Lapukhin Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur, Opérations d'investissement
Paul Baxter Toronto (Ontario)	Administrateur	Aucun

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire de tous les Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom de tous les Fonds et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon, à l'exception des titres étrangers en portefeuille, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par les Fonds au nom des porteurs de titres de chaque Fonds applicable.

Ententes de services de sous-dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon a nommé la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») à titre de sous-dépositaire afin qu'elle ait la garde physique des lingots des Fonds et qu'elle les place en un lieu réservé et distinct pour le compte des Fonds. Compte tenu de restrictions relatives à la capacité d'entreposage physique de la Monnaie, la Monnaie peut nommer des sous-dépositaires de la Monnaie pour qu'ils aient la garde physique des lingots des Fonds. Par conséquent, tous les lingots physiques appartenant aux Fonds sont entreposés dans les chambres fortes de la Monnaie ou du sous-dépositaire de la Monnaie situées au Canada, dans un lieu réservé et distinct. Le sous-dépositaire de la Monnaie est Dillon Gage Inc.

Les ententes de dépôt sont structurées en fonction d'une hiérarchie descendante, de sorte que les fonctions de surveillance, les instructions, les directives, l'information et les autres communications proviennent de Compagnie

Trust CIBC Mellon, puis sont transmises à la Monnaie et ensuite au sous-dépositaire de la Monnaie, et vice-versa pour la transmission au niveau supérieur de la structure de garde.

Les obligations de la Monnaie en ce qui a trait aux Fonds comprennent le maintien d'un inventaire des lingots des Fonds entreposés auprès de la Monnaie, la préparation d'un inventaire mensuel à l'intention de Compagnie Trust CIBC Mellon, le maintien des lingots des Fonds dans un lieu réservé et distinct, l'identification spécifique des lingots appartenant aux Fonds au moyen de numéros de comptes précis, selon les directives de Compagnie Trust CIBC Mellon, et la prestation de soins ainsi que la garde et le contrôle des lingots des Fonds. Le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon rempliront certaines exigences de contrôle et de surveillance visant la Monnaie et les sous-dépositaires de la Monnaie.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres avant tout changement de l'auditeur d'un Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de titres un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Teneur de registres pour les séries OPC

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est le teneur de registres pour chaque Fonds. En cette qualité, le teneur de registres tient un registre des propriétaires des titres correspondants des séries OPC, traite les ordres de souscription et de rachat visant des titres des séries OPC et produit à l'intention des investisseurs des états de compte et délivre des informations relatives aux déclarations de revenus annuelles.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la série FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de série FNB des Fonds applicables; elle tient le registre des titres de série FNB des Fonds à son bureau de Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, de la ville de New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres de chacun des Fonds qui effectue des opérations de prêt de titres (le « mandataire d'opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres conformément aux modalités i) d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, le fiduciaire, le dépositaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds structurés en fiducie qui effectuent des opérations de prêt de titres, et ii) d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, la société, le dépositaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte du Fonds structuré en société en vue d'administrer toute opération de prêt, mise en pension ou prise en pension de titres pour les Fonds (chacune, une « convention relative aux opérations de prêt de titres »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon indemnisent solidairement les Fonds à l'égard des pertes et dommages subis, et des responsabilités, coûts et frais engagés par le gestionnaire ou les Fonds qui découlent d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêts de titres, d'une inexactitude dans les déclarations et garanties énoncées dans la convention de prêts de titres ou d'une fraude, de la mauvaise foi, d'une inconduite délibérée ou d'une insouciance grave quant à ses obligations par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou par Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon. Le gestionnaire et les Fonds indemnisent le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon selon les mêmes modalités.

Chaque convention relative aux opérations de prêt de titres respecte les dispositions applicables du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Conformément aux dispositions de ces conventions, les mandataires d'opérations de prêt de titres assument les fonctions suivantes :

- l'évaluation de la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- la négociation des conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- la perception des frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et la remise de ces frais au gestionnaire;
- la surveillance (quotidienne) de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et des biens donnés en garantie et la vérification assurant que chaque Fonds détient une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- la surveillance des Fonds afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne vend ni ne prête plus de 50 % de la valeur liquidative de son actif (excluant les biens donnés en garantie détenus par le Fonds, le cas échéant) au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres.

La convention relative aux opérations de prêt de titres peut être résiliée par une partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux autres parties.

Prêteurs de fonds

Le gestionnaire, pour le compte de ses OPC alternatifs, a conclu avec Marchés mondiaux CIBC inc. ainsi qu'avec BMO Nesbitt Burns Inc., respectivement, une convention de courtage de premier ordre (collectivement, les « conventions de courtage de premier ordre »). Conformément aux conventions de courtage de premier ordre, les OPC alternatifs peuvent emprunter des sommes d'argent à des fins de placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement et aux lois applicables. Le courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

Le conseil d'administration de la société est investi de toutes les fonctions normales des administrateurs d'une société par actions conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Les administrateurs de la société ont retenu les services de Ninepoint Partners LP à titre de gestionnaire du Fonds structuré en société pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des investisseurs du Fonds structuré en société. Les noms des administrateurs de la société figurent précédemment à la rubrique « Ninepoint Corporate Fund Inc. ».

En tant que gestionnaire des Fonds, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance des Fonds et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont font partie les Fonds. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Eamonn McConnell et Audrey Robinson.

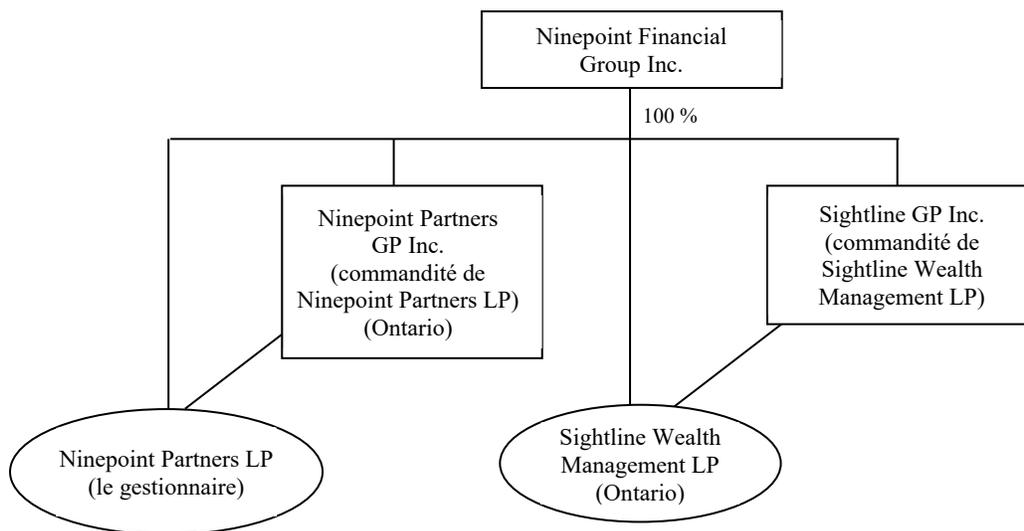
Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné des Fonds au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant les Fonds sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds. Les états financiers audités des Fonds renferment une description des frais que les Fonds ont versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Les Fonds sont considérés comme des fonds d'investissement « gérés par un courtier » pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit aux Fonds de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Les Fonds ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des Fonds.

Utilisation de dérivés

Certains Fonds peuvent avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Les Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, selon le cas, pour s'assurer que les Fonds respectent ces restrictions et pratiques quand ils ont recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers examinent quotidiennement l'utilisation des dérivés par chaque Fonds concerné et surveillent les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables aux Fonds, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers ont instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les Fonds concernés. Les chefs de la conformité du gestionnaire de portefeuille et des sous-conseillers sont chargés de mettre en place et de réviser les politiques et procédures, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, selon le cas, passent en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille ou des sous-conseillers, selon le cas, les approuve. Les équipes de la conformité du gestionnaire de portefeuille et des sous-conseillers surveillent les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relèvent pas des gestionnaires de portefeuille individuels. Actuellement, aucune procédure de mesure du risque ni aucune simulation n'est utilisée pour tester les portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

À compter du 3 septembre 2024, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint ne sera pas autorisé à utiliser des dérivés aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint n'investira pas dans des dérivés à compter de cette date.

Effet de levier

Les OPC alternatifs peuvent contracter des marges de crédit ou conclure des ententes de crédit et d'autres ententes de financement (notamment, l'établissement d'une ou plusieurs facilités de crédit) et peuvent contracter des dettes aux fins suivantes : i) couvrir les frais de l'OPC alternatif ou ses autres frais payables; ii) financer des placements et des placements-relais (individuellement ou dans le cadre d'un portefeuille); iii) financer des rachats, et iv) toute autre fin que le gestionnaire juge souhaitable, conformément au Règlement 81-102 et aux lois applicables. De tels emprunts peuvent être garantis par l'actif de l'OPC alternatif. L'exposition globale d'un OPC alternatif aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés ne dépassera pas 300 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif. Les dérivés que le l'OPC alternatif utilise aux fins de couverture sont exclus du calcul de l'effet de levier en cours de l'OPC alternatif.

Utilisation de ventes à découvert

Certains Fonds peuvent, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et conformément à toute dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut des ventes à découvert, un Fonds vendra des titres à découvert et déposera une sûreté sur un élément de son actif auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de telles opérations. L'utilisation de ventes à découvert par un Fonds est assortie de certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les titres ne seront vendus à découvert que contre des espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne constitueront pas :
 - i) des titres qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas autorisé par ailleurs à acheter au moment de l'opération selon la législation en valeurs mobilières;
 - ii) un « actif non liquide », selon la définition du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicelles);
- c) au moment où un Fonds vend un titre à découvert :
 - i) le Fonds aura pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente;
 - ii) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 5 %, ou 10 % dans le cas d'un OPC alternatif, de la valeur liquidative totale du Fonds, sauf s'il s'agit de « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture;
 - iii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 %, ou 50 % dans le cas d'un OPC alternatif, de la valeur liquidative totale du Fonds, étant entendu qu'un OPC alternatif peut vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) dont la valeur dépasse 50 % de sa valeur liquidative, à condition que l'exposition globale de l'OPC alternatif à des ventes à découvert, emprunts de fonds et opérations sur dérivés visés respecte la limite de 300 % de sa valeur liquidative prescrite par le Règlement 81-102;
- d) le Fonds, sauf un OPC alternatif, conservera une couverture en espèces (selon la définition du Règlement 81-102) d'un montant, y compris les éléments d'actif du Fonds déposés auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- e) le Fonds, sauf un OPC alternatif, n'affectera le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur des titres, sauf une couverture en espèces.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers ont adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (notamment des limites et des contrôles de négociation) dans le cadre de leurs activités de ventes à découvert. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers sont chargés de mettre en place et de réviser ces politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers se chargent du contrôle de ces politiques et procédures, qui sont passées en revue officiellement au moins une fois l'an par le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers et leur conseil d'administration respectif. Les Fonds respecteront des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer les risques associés à la vente à découvert en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant l'ampleur de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de ventes à découvert ainsi que les limites et les autres contrôles adoptés à l'égard de celles-ci relèvent des gestionnaires de portefeuille du gestionnaire de portefeuille ou des sous-conseillers, selon le cas, et ces opérations feront l'objet d'un examen après leur conclusion par le service de la conformité du gestionnaire de portefeuille ou des sous-conseillers, selon le cas. Aucune procédure ni simulation ne sont utilisées pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Certains Fonds peuvent réaliser des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Lorsqu'un Fonds réalise un tel type d'opérations, il doit :

- détenir une garantie égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des mises en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des prises en pension de titres), selon le cas;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde à la limite de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds (sans tenir compte de la garantie).

De plus, des politiques sont en place pour établir des objectifs pour ces types de placements en particulier. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode d'évaluation des risques ou de simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire.

Restrictions sur les opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 32.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des Fonds, le cas échéant.

Sprott Asset Management LP a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds ressources Ninepoint, de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint. FAMI a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds de santé alternative Ninepoint. P/E Global LLC a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds mondial macro Ninepoint.

Ninepoint Partners LP a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations à l'égard des titres en portefeuille des Fonds pour lesquels il n'y a aucun sous-conseiller.

En règle générale, Ninepoint Partners LP, Sprott Asset Management LP, FAMI et P/E Global LLC, selon le cas, voteront en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Ninepoint Partners LP, Sprott Asset Management LP et P/E Global LLC, selon le cas, voteront, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution sur une période de trois ans (sans dilution); ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 5 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller, selon le cas, détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts d'un Fonds et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du Fonds ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de titres et du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, selon le cas, peuvent à leur appréciation déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration des Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web des Fonds au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour chaque Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web des Fonds au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion des fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Les Fonds ne comptent aucun employé.

Rémunération des administrateurs

L'administrateur indépendant de la société reçoit 20 000 \$ par année de la part du Fonds structuré en société à titre de rémunération pour ses services.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Chaque Fonds acquittera une part égale des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des fonds d'investissement Ninepoint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont reçu, au total, environ 75 145 \$ d'honoraires annuels et environ 0 \$ en remboursement de dépenses de la part des Fonds alors existants. Le gestionnaire a réparti en parts égales ces montants entre les Fonds alors existants.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont chacun reçu la rémunération totale et le remboursement de dépenses suivants de la part des Fonds alors existants :

Membre du CEI	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement de dépenses
W. William Woods (président)	27 685 \$
Eamonn McConnell	23 730 \$
Audrey Robinson	23 730 \$

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- les statuts constitutifs de la société, tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Nom, constitution et historique des OPC »;
- la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des OPC »;
- les conventions de gestion, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire »;
- les conventions de sous-conseils, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Sous-conseillers ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au siège des Fonds.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre les Fonds ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné des Fonds auxquels le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux titres de série FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les titres de série FNB sont inscrits est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du Fonds revenant à la série la quote-part de la juste valeur du passif du Fonds et la juste valeur du passif net attribuable à la série en question. La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée et déclarée dans la devise de la série concernée. Pour obtenir la valeur liquidative par titre de la série, la valeur liquidative d'une série est divisée par le nombre de titres de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le fiduciaire, dans le cas des Fonds structurés en fiducie, ou par le gestionnaire, dans le cas du Fonds structuré en société, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire (selon le cas), les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande

actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;

- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire ou le gestionnaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas);
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance (à l'exception des placements sur le marché monétaire) est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif de chaque Fonds est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créditeurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (le cas échéant) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation décrites précédemment au cours des trois dernières années.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par titre d'une série fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série pendant une période de suspension, et un Fonds ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

La valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds est calculée à 16 h chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par titre (ou le prix par titre) d'une série correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif d'un Fonds revenant à la série, moins la quote-part du passif commun attribuable à cette série et moins le passif net attribuable à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de titres en circulation de cette série. La valeur liquidative par titre d'une série sert de base pour les souscriptions, les échanges, les reclassements (conversions) et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le 3 septembre 2024, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint regroupera les parts en circulation du Fonds, au besoin, de façon à atteindre une valeur liquidative de série par part de 10,00 \$ pour les parts des séries OPC du Fonds.

Par la suite, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée qu'il en sera toujours ainsi, à compter du 3 septembre 2024, à l'égard du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, il est prévu ce qui suit : i) une valeur liquidative de série par part de 10,00 \$ pour les parts des séries OPC du Fonds sera maintenue en attribuant quotidiennement le revenu net, le cas échéant, aux porteurs de parts inscrits aux registres le jour ouvrable précédent ainsi qu'en le distribuant chaque mois; et ii) une valeur liquidative de série par part de 50,00 \$ ou plus pour les parts de série FNB du Fonds sera maintenue en cumulant quotidiennement le revenu net, le cas échéant, aux porteurs de parts inscrits aux registres le jour ouvrable précédent ainsi qu'en le distribuant chaque mois. Bien qu'à compter du 3 septembre 2024 le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint ait l'intention de maintenir les valeurs liquidatives qui précèdent, rien ne garantit que le cours des parts des séries OPC ou des parts de série FNB du Fonds ne fluctuera pas à la hausse ou à la baisse.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par titre de chaque série des Fonds sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Ninepoint Partners LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Chacun des Fonds offre des titres de série A (ou de série A1 dans le cas du Fonds mondial macro Ninepoint), de série F (ou de série F1 dans le cas du Fonds mondial macro Ninepoint), de série I et de série D (exception faite du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et du Fonds de revenu cible Ninepoint). Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint et le Fonds immobilier mondial Ninepoint offrent également des titres de série T et de série FT. En outre, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint et le Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint offrent des titres de série P, de série PF, de série Q et de série QF. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint offre des titres de série PT, de série PFT, de série QT et de série QFT. Le Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint offre également des titres de série PF et de série QF. Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds mondial macro Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint et le FNB de crédit carbone Ninepoint offrent également des titres de série QF aux fins de placement. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le FNB de crédit carbone Ninepoint, le Fonds de revenu énergétique Ninepoint et le Fonds de revenu cible Ninepoint offrent également des titres de série FNB. Le Fonds énergie Ninepoint offre également des parts de série I1, de série I2 et de série I3, lesquelles ne sont pas offertes aux termes d'un prospectus simplifié. Ces parts sont uniquement offertes aux termes de dispenses de prospectus.

Titres de série A et de série A1 : offerts à tous les investisseurs.

Titres de série T : offerts à tous les investisseurs. Les titres de série T sont conçus pour fournir un flux de trésorerie aux investisseurs au moyen de distributions mensuelles en espèces. Des distributions mensuelles composées d'un remboursement de capital, de revenu net et/ou de gains en capital seront versées à l'égard des titres de série T le dernier jour ouvrable de chaque mois, et le pourcentage du revenu net, du remboursement de capital et/ou des gains en capital qui composeront les distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre. Le montant de la distribution mensuelle des titres de série T sera recalculé au début de chaque année civile en fonction de la valeur liquidative par titre de série T au 31 décembre de l'année précédente. Nous nous réservons le droit de modifier le montant de la distribution, si cela est jugé approprié. Rien ne garantit qu'une distribution sera effectuée à l'égard de la série un mois donné. **Lorsqu'il y a remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez initialement investies dans un Fonds par opposition au rendement dégagé par le placement.** Des distributions additionnelles de revenu net et de gains en capital nets réalisés seront versées chaque année en décembre, au besoin.

Titres de série F et de série F1 : offerts aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des titres de série F ou de série F1 que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série FT : mis à part leur politique en matière de distributions, les titres de série FT d'un Fonds ont les mêmes caractéristiques que les titres de série F du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série FT d'un Fonds est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série FT.

Titres de série I : offerts aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Titres de série P : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds concerné et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Titres de série PT : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds concerné et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série PT est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série PT.

Titres de série PF : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds concerné et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des titres de série PF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série PFT : sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions, les titres de série PFT ont les mêmes caractéristiques que les titres de série PF du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série PFT est la même que celle des titres de série PT du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série PFT.

Titres de série Q : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds concerné et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Titres de série QT : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds concerné et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série QT est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série QT.

Titres de série QF : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds concerné et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des titres de série QF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série QFT : sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions, les titres de série QFT ont les mêmes caractéristiques que les titres de série QF du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série QFT est la même que celle des titres de série QT du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série QFT.

Titres de série D : offerts aux investisseurs qui acquièrent des titres au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces titres. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des titres d'une autre série d'un Fonds et qu'ils sont détenus dans un compte à courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de reclasser (convertir) vos titres en titres de série D.

Titres de série FNB : offerts à tous les investisseurs. En règle générale, les investisseurs souscrivent les titres de série FNB à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ces titres sont négociés, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Aucun de vous et d'un Fonds ne nous verse de frais relativement à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Même si les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres de l'une ou l'autre des séries d'un Fonds sont comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds visé, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les titres des Fonds peuvent être souscrits dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, reclasser (convertir) ou faire racheter les titres des séries OPC d'un Fonds en communiquant avec votre conseiller financier. Les ordres d'achat ou de vente de titres de série FNB d'un Fonds peuvent être effectués par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Vous ne pouvez souscrire, échanger ou reclasser (convertir) des titres du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint et du Fonds de revenu énergétique Ninepoint auprès de votre conseiller financier que s'il satisfait aux normes de compétence requises pour agir à titre de conseiller en OPC alternatifs.

Il incombe à votre courtier inscrit de vous recommander la série qui convient le mieux à votre situation personnelle. Ninepoint ne vérifie pas la pertinence ou la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur ni si celui-ci y est admissible, et ne prend aucune décision sur la pertinence ou la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur ni sur l'admissibilité de celui-ci à cette série, y compris les investisseurs qui détiennent des titres des Fonds dans un compte à courtage réduit. Il est de votre responsabilité de vérifier votre admissibilité à détenir des

titres de série F, de série F1, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF, de série QFT, de série I ou de série D d'un Fonds (selon le cas), et votre admissibilité aux séries qui comportent des frais de gestion inférieurs du même Fonds.

Le placement initial minimal dans chaque série de titres des séries OPC des Fonds est comme suit :

- Titres de série A, de série A1, de série F, de série F1, de série T, de série FT ou de série D : 500 \$;
- Titres de série P, de série PT, de série PF et de série PFT : 1 million de dollars par investisseur ou comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller;
- Titres de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT : 5 millions de dollars par investisseur ou comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller.

Le montant de placement minimal ultérieur dans les titres des séries OPC des Fonds est de 25 \$. Ces montants de placement minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à la seule appréciation du gestionnaire.

Le montant des placements initiaux ou subséquents dans les titres de série FNB n'est assujéti à aucun seuil minimal.

Souscriptions de titres des séries OPC

Les ordres de souscription déposés auprès d'un courtier seront transmis par ce dernier au teneur de registres le jour même de leur réception ou, s'ils sont reçus après 16 h (heure de l'Est), le jour ouvrable suivant. Le courtier doit transmettre l'ordre de l'investisseur par messagerie, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications *sans frais pour l'investisseur*.

Si votre ordre de souscription est fait par l'intermédiaire d'un courtier, nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables (ou, sous réserve de la mise en œuvre de modifications proposées au délai de règlement des titres au Canada, avec prise d'effet le 27 mai 2024 ou vers cette date, dans un délai d'un jour ouvrable) suivant le traitement de votre ordre de souscription.

Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos titres des séries OPC du Fonds concerné le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds concerné conservera la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds concerné et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Nous avons le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais nous devons prendre la décision de le refuser dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le paiement reçu avec un ordre refusé sera remboursé immédiatement.

Aucun certificat n'est délivré pour les titres des séries OPC souscrits, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de titres des séries OPC, un relevé écrit indiquant tous les détails pertinents de l'opération de souscription, y compris le montant en dollars de l'ordre de souscription, la valeur liquidative par titre applicable à l'ordre de souscription et le nombre de titres des séries OPC souscrits.

Le prix de souscription, d'échange, de reclassement (conversion) ou de rachat d'un titre des séries OPC d'un Fonds correspond à la valeur liquidative par titre d'une série en vigueur au moment de la souscription, de l'échange, du reclassement (conversion) ou du rachat. La valeur liquidative par titre (ou le prix par titre) de chaque titre des séries OPC d'un Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la série, moins la quote-part des frais communs attribués à la série et moins les frais attribuables à cette série, divisée par le nombre total de titres de cette série en circulation. Le prix par titre des séries OPC d'un Fonds est calculé à la fin de chaque jour ouvrable.

Toutes les demandes de souscription, d'échange, de reclassement (conversion) ou de rachat visant les titres des séries OPC doivent parvenir au teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto pour que vous receviez le prix par titre de la série de ce jour ouvrable, qui est calculé à la fermeture des bureaux le jour en question. Si votre demande est reçue après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à

Toronto, le prix par titre s'appliquant à votre demande sera déterminé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant à Toronto. Vous et votre conseiller êtes tenus de vous assurer que votre ordre est complet et exact. Les ordres ne seront traités que s'ils sont complets.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes causées par une omission de régler une souscription ou un rachat de la série OPC de titres visée d'un Fonds, si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Chaque Fonds, sauf le FNB de crédit carbone Ninepoint, est évalué en dollars canadiens et chaque Fonds peut être souscrit en dollars canadiens.

Vous pouvez également utiliser des dollars américains pour souscrire des titres des séries OPC (à l'exception des titres de série D) du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint, et des titres de série FNB du Fonds énergie Ninepoint (le « mode de souscription en dollars américains »). Selon cette option, la valeur liquidative par titre de la série est calculée au moyen de la conversion de la valeur liquidative par titre des séries OPC ou part titre de série FNB de la série en dollars canadiens en son équivalent en dollars américains, en fonction du taux de change au moment du calcul de la valeur liquidative. De même, tout versement de produit de rachat, de distributions ou de dividendes déclarés sur les titres des séries OPC ou de série FNB souscrits aux termes du mode de souscription en dollars américains est calculé en dollars canadiens et versé en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment du rachat, de la distribution ou du dividende. Le taux de change utilisé pour ces conversions est celui établi au moyen des sources bancaires habituelles. Le mode de souscription en dollars américains est offert pour faciliter la souscription de titres des séries OPC ou de série FNB de ces Fonds en dollars américains. Il n'a pas pour effet d'assurer une couverture du risque de change ni d'agir comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. De plus, il ne modifie en rien le rendement du Fonds.

Le FNB de crédit carbone Ninepoint est évalué en dollars américains et peut être souscrit en dollars américains.

Vous pouvez également utiliser des dollars canadiens pour souscrire des parts des séries OPC et des parts de série FNB du FNB de crédit carbone Ninepoint (le « mode de souscription en dollars canadiens »). Selon cette option, la valeur liquidative par part de la série est calculée au moyen de la conversion de la valeur liquidative par part de série OPC ou de série FNB de la série en dollars américains en son équivalent en dollars canadiens, en fonction du taux de change au moment du calcul de la valeur liquidative. De même, les distributions déclarées sur les parts des séries OPC ou les parts de série FNB souscrites aux termes du mode de souscription en dollars canadiens sont calculées en dollars américains et versées en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment de la distribution. Le taux de change utilisé pour ces conversions est celui établi au moyen des sources bancaires habituelles. Le mode de souscription en dollars canadiens est offert pour faciliter la souscription de parts des séries OPC ou de parts de série FNB du Fonds en dollars canadiens. Il n'a pas pour effet d'assurer une couverture du risque de change ni d'agir comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars américain et canadien. De plus, il ne modifie en rien le rendement du Fonds.

Veillez noter que les investisseurs peuvent être tenus de payer des frais différents pour les titres des séries OPC souscrits, rachetés, échangés ou reclassés par l'intermédiaire de courtiers inscrits que nous approuvons. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 35 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 41.

Souscriptions de titres de série A, de série A1, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT

Les titres de série A, de série A1, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT sont offerts aux investisseurs selon les options d'acquisition suivantes :

Option avec frais d'acquisition initiaux

Selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, les investisseurs peuvent payer au courtier :

- des frais de 0 % à 5,0 % de la valeur des titres souscrits au moment de la souscription de titres de chacun des Fonds (sauf dans le cas du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint);

- des frais de 0 % à 2,0 % de la valeur des titres souscrits au moment de la souscription de titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint.

Option avec frais d'acquisition réduits

Pour obtenir des renseignements sur les titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits avant le 30 avril 2021, veuillez consulter le prospectus simplifié aux termes duquel les titres en cause ont été souscrits. Les frais d'acquisition reportés à l'égard de ces titres continueront de s'appliquer.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 35 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 41.

Souscriptions de titres de série F, de série F1, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF et de série QFT

Les titres de série F, de série F1, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF ou de série QFT sont offerts : i) aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération auprès de courtiers qui ont signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds; ii) aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement; ou iii) aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Aux termes des programmes contre rémunération, plutôt que de payer des frais d'acquisition ou d'autres frais à la souscription ou au rachat de titres de série F, de série F1, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF ou de série QFT, les investisseurs versent à leur courtier des frais permanents en contrepartie de conseils en placement et en planification financière. Nous ne versons ni courtage ni commission de suivi aux courtiers qui vendent des titres de série F, de série F1, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF ou de série QFT.

Pour les titres de série PF et de série PFT, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds à l'égard de votre compte. Pour les titres de série QF et de série QFT, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds à l'égard de votre compte.

Souscriptions de titres de série I

Les titres de série I sont offerts aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à notre appréciation.

Souscriptions de titres de série D

Les titres de série D des Fonds sont offerts aux investisseurs qui acquièrent des titres au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces titres.

Souscriptions de titres de série FNB

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous, pour le compte de chacun des Fonds qui offrent des titres de série FNB, avons conclu avec des courtiers désignés des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») aux termes desquelles les courtiers désignés ont convenu de s'acquitter de certaines obligations relatives aux titres de série FNB, notamment i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada; ii) souscrire des titres de série FNB lorsque des titres de série FNB sont rachetés en espèces, et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des titres de série FNB à la Cboe Canada. Nous pourrions, à notre appréciation et à l'occasion, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

En règle générale, tous les ordres de souscription de titres de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être placés par le courtier désigné ou un courtier de FNB.

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB d'un Fonds. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par un Fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de titres de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres de série FNB.

Après l'émission initiale de titres de série FNB d'un Fonds à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de titres de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de titres de série FNB » désigne le nombre de titres de série FNB fixé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des titres de série FNB est 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de titres de série FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du Fonds pertinent ainsi que leur pondération dans ce Fonds (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB ainsi que tout panier de titres pour les Fonds pertinents pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les titres de série FNB peuvent également être émis par un Fonds au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de titres de série FNB sont effectués.

Achat et vente de titres de série FNB

Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits qu'à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Les Fonds concernés émettent des titres de série FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits, transférés ou remis aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

À l'occasion, si un Fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille d'un Fonds offrant des titres de série FNB (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les titres de série FNB.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de vos titres d'une série OPC d'un Fonds contre des titres de la même série d'une série OPC d'un autre Fonds Ninepoint (ou des titres des séries A et F contre des titres des séries A1 et F1, respectivement), à condition que la série OPC de titres que vous voulez acquérir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds Ninepoint et, dans le cas du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint et du Fonds de revenu énergétique Ninepoint, que votre conseiller financier satisfasse aux normes de compétence requises pour agir à titre de conseiller en OPC alternatifs. Les échanges contre des titres de série FNB d'un autre Fonds ou les échanges de titres de série FNB contre des titres des séries OPC d'un autre Fonds ne sont pas permis. Vous ne pouvez échanger des titres souscrits en dollars

américains contre des titres souscrits en dollars canadiens, et vice versa. Vous ne pouvez échanger des titres que s'ils sont souscrits dans la même monnaie.

Pour demander un échange de titres des séries OPC, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Les échanges entre les Fonds ou entre un Fonds et un autre Fonds Ninepoint constitueront une disposition aux fins de l'impôt et entraîneront un gain en capital ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 48.

Lorsque vous échangez des titres d'une série OPC d'un Fonds Ninepoint (mis à part le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint), votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres échangés. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés. Aucuns frais d'échange ne sont imposés si vous échangez des titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Au moment d'un échange de vos titres d'une série OPC, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série OPC de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

Reclassements (conversions) entre séries d'un Fonds structuré en fiducie ou du Fonds structuré en société

Vous pouvez en tout temps faire reclasser la totalité ou une partie de vos titres d'une série OPC d'un Fonds structuré en fiducie en titres d'une autre série OPC du Fonds structuré en fiducie ou convertir la totalité ou une partie de votre placement dans une série OPC du Fonds structuré en société en une autre série OPC du Fonds structuré en société, à la condition d'être admissible à effectuer un placement dans les titres de la série OPC visée par le reclassement ou la conversion.

Vous ne pouvez effectuer un reclassement ou une conversion entre des titres souscrits en dollars américains et des titres souscrits en dollars canadiens. Pour ces types d'opérations, vous devez faire racheter les titres initiaux et souscrire les titres de la série dans laquelle vous souhaitez investir. Ces opérations constitueront des dispositions aux fins de l'impôt, et vous réaliserez des gains ou des pertes en capital.

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement ou de conversion entre des titres de série FNB et d'autres titres d'une série d'un Fonds. Vous ne pouvez acheter et vendre des titres de série FNB qu'au cours du marché à la Cboe Canada par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels.

Un reclassement (conversion) entre des séries de titres d'un Fonds et d'autres séries du Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital et ne subirez aucune perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 48. Pour demander un reclassement ou une conversion de titres d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous faites reclasser ou convertissez des titres d'une série d'un Fonds (sauf ceux du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint), votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres reclassés ou convertis. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés. Aucuns frais ne sont imposés au moment d'un reclassement (conversion) de titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Au moment d'un reclassement (conversion) de vos titres d'une série, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

Bien que nous n'ayons aucune obligation à cet égard, nous pourrions faire ce qui suit, à notre entière appréciation, sans engagement ponctuel ou continu de notre part :

- si vous n'êtes plus admissible à détenir des titres d'une série d'un Fonds, soit reclasser (convertir) vos titres en titres d'une autre série de titres du Fonds que vous êtes admissible à détenir, après vous avoir donné un avis de 5 jours, à moins que vous ne nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous n'en convenions, que vous êtes à nouveau admissible à détenir vos titres;
- soit reclasser (convertir) vos titres en titres d'une série assortie de frais de gestion inférieurs du même Fonds à laquelle vous êtes admissible.

Rachats de titres des séries OPC

Vous pouvez faire racheter vos titres des séries OPC d'un Fonds au moyen d'une demande de rachat que vous remplissez et déposez auprès de votre courtier inscrit que nous approuvons. Nous pouvons exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou par un autre moyen que nous jugerons satisfaisant. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série OPC de titres pertinente calculée à la fermeture des bureaux ce même jour. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série OPC de titres pertinente calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre au teneur de registres sans frais pour l'investisseur et, si c'est possible, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens, sauf le paiement des rachats de titres souscrits en dollars américains, qui sera fait en dollars américains.

Le teneur de registres versera le produit de rachat dans les deux jours ouvrables (ou, sous réserve de la mise en œuvre de modifications proposées au délai de règlement des titres au Canada, avec prise d'effet le 27 mai 2024 ou vers cette date, dans le jour ouvrable) suivant la réception de votre ordre, à condition que la demande de rachat écrite que vous avez remise à votre courtier inscrit soit complète et que votre courtier inscrit ait fourni les directives de règlement appropriées au teneur de registres.

À compter du 3 septembre 2024, si vous faites racheter des parts du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint avant qu'une distribution de revenu soit payable, vous recevrez également le revenu accumulé qui est attribué à vos parts.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison du non-règlement d'un rachat de titres d'un Fonds lorsque ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Nous pouvons, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les titres détenus par un investisseur dans un Fonds si la valeur de ces titres est inférieure à 500 \$. L'investisseur peut empêcher le rachat automatique en souscrivant des titres supplémentaires du Fonds pour faire passer la valeur des titres à un montant égal ou supérieur à 500 \$ avant la fin de la période d'avis de 30 jours.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé faire racheter les titres des séries OPC le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre des séries OPC calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des titres des séries OPC est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds concerné. Si le coût d'achat des titres des séries OPC est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit d'exiger, à notre seule appréciation, de tout porteur de titres d'un Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie des titres détenus par ce porteur de titres dans le Fonds, notamment lorsque ce porteur de titres est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de titres peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds, la société ou d'autres porteurs de titres du Fonds ou de la société.

Pour obtenir des renseignements sur les titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits avant le 30 avril 2021, veuillez consulter le prospectus simplifié aux termes duquel les titres en cause ont été souscrits. Les frais d'acquisition reportés à l'égard de ces titres continueront de s'appliquer.

Rachats et échanges de titres de série FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de titres de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture du titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par titre de série FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des titres de série FNB au cours affiché à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds applicable au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces titres de série FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la deuxième date d'évaluation (ou, sous réserve de la mise en œuvre de modifications proposées au délai de règlement des titres au Canada, avec prise d'effet le 27 mai 2024 ou vers cette date, à la première date d'évaluation) suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à une distribution provenant de la série FNB d'un Fonds (une « date de clôture des registres relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces titres de série FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les titres de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre de série FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des titres de série FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds concerné. Si le coût d'achat des titres de série FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de titres de série FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de titres de série FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation. À compter du 3 septembre 2024, à l'égard des titres de série FNB du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, vous pourrez uniquement échanger au minimum un nombre prescrit de ces titres de série FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par titre de série FNB globale du nombre prescrit de titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une

somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. À compter du 3 septembre 2024, le prix d'échange pour les titres de série FNB du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint sera uniquement payable en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au Fonds des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée aux fins d'obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les titres de série FNB pertinents seront rachetés.

L'heure limite pour les échanges de titres de série FNB est 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par titre de série FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard à la deuxième date d'évaluation (ou, sous réserve de la mise en œuvre de modifications proposées au délai de règlement des titres au Canada, avec prise d'effet le 27 mai 2024 ou vers cette date, à la première date d'évaluation) après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB et tout panier de titres d'un Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion.

Si des titres constituants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les titres d'un Fonds peuvent être suspendus. Chaque Fonds peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total d'un Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les Fonds peuvent retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation des Fonds de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les titres d'un Fonds peuvent nuire au Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les courtages et d'autres frais d'administration du Fonds et compromettre nos décisions de placement à long terme.

Nous avons adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons limiter vos souscriptions si vous vous livrez à de telles opérations à court terme. Le teneur de registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire.

Le teneur de registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative des titres des séries OPC des Fonds (sauf le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint), ou 1,0 % dans le cas du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint qui sont rachetés ou échangés dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange.

Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, annuler la décision d'imposer des frais d'opérations à court terme à un investisseur.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne sont imposés pour le rachat de titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Ces frais sont payables au Fonds pertinent. Ils réduiront le montant qui vous est par ailleurs payable au rachat.

En outre, si nous nous rendons compte que vos titres des séries OPC d'un Fonds font l'objet d'opérations excessives dans les 90 jours suivant leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des titres.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- i) au rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions du revenu net ou des gains en capital d'un Fonds, selon le cas;
- ii) au rachat de titres à l'occasion du non-règlement d'une souscription des titres;
- iii) par suite d'un reclassement (d'une conversion) de titres d'un Fonds d'une série en titres d'une autre série du même Fonds;
- iv) au rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé;
- v) au rachat de titres découlant de paiements réguliers prélevés de fonds enregistrés de revenu de retraite et de fonds de revenu de retraite immobilisés;
- vi) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Aux fins de ces frais d'opérations à court terme, les titres seront considérés comme rachetés selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Bien que ces restrictions et nos efforts de surveillance visent à prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent habituellement pas aux titres de série FNB. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB, puisque cette série est principalement négociée sur le marché secondaire, de la même façon que d'autres titres cotés. Dans les rares situations où des titres de série FNB des Fonds ne sont pas souscrits sur le marché secondaire, les souscriptions impliquent habituellement un courtier désigné ou un courtier de FNB auquel nous pouvons demander des frais de rachat, qui visent à dédommager le Fonds concerné relativement aux frais et aux dépenses engagés dans le cadre de l'opération.

Veillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais d'opérations à court terme » sous la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » à la page 40.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des titres de série FNB d'un Fonds. Les Fonds ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

SERVICES FACULTATIFS

Les placements réguliers effectués au moyen de notre programme de prélèvements automatiques ou de notre programme d'achats périodiques par sommes fixes peuvent réduire les frais de placement au moyen d'une technique appelée achats périodiques par sommes fixes. Le placement de sommes d'argent égales à intervalles réguliers de façon continue garantit que l'investisseur souscrit un nombre moins élevé de titres lorsque les prix sont élevés et un nombre plus élevé lorsque les prix sont bas. Au fil du temps, cela peut représenter un coût moyen par titre inférieur à une souscription effectuée au moyen d'une somme forfaitaire unique.

Programme de prélèvements automatiques

Chaque Fonds offre, à l'égard de ses titres des séries OPC, un programme de placement automatique qui permet aux investisseurs d'effectuer des souscriptions de titres périodiques aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année.

Le placement initial minimal dans les titres de série A, de série A1, de série T, de série F, de série F1, de série FT ou de série D de tout Fonds est de 500 \$. Le placement initial minimal dans des titres de série P, de série PT, de série PF et de série PFT des Fonds, s'il y a lieu, est de 1 million de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le placement initial minimal dans des titres de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT des Fonds, s'il y a lieu, est de 5 millions de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller.

Le montant minimal de chaque souscription ultérieure aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année est de 25 \$. L'investisseur peut modifier le montant en dollars de son placement et la fréquence du paiement ou mettre fin au programme en donnant un préavis écrit à son courtier inscrit.

Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint offre un service d'achats périodiques par sommes fixes qui permet aux investisseurs d'effectuer des échanges automatiques périodiques avec d'autres Fonds Ninepoint. Dans le cadre de ce service, l'investisseur investit une somme forfaitaire dans le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. Toutes les deux semaines, tous les mois, tous les semestres ou une fois l'an sur une période de un an, un montant fixe de la somme forfaitaire sera automatiquement échangé contre des titres d'un ou de plusieurs Fonds Ninepoint que l'investisseur aura choisis au préalable.

Régimes enregistrés

Les titres des Fonds devraient être, à tout moment important, des placements admissibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER »), un « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR »), un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« REEI »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« REEE »), un « compte d'épargne libre d'impôt » (« CELI »), un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (« CELIAPP ») ou un « régime de participation différée aux bénéfices » (individuellement, au sens de la Loi de l'impôt et, collectivement, les « régimes enregistrés »). Nous offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »), des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Les rentiers au titre de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir tous les détails des incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de l'extinction des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Chaque Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds en question. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés à un Fonds ou à l'une de ses séries, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de titres dans le Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le Fonds ou la série du Fonds ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de titres dans le Fonds qui pourraient entraîner une augmentation des frais du Fonds, d'une série ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le Fonds ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par les Fonds	
Frais de gestion	<p>Chaque Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion annuels. Les frais de gestion sont propres à chaque série de chaque Fonds et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne de chaque série de chaque Fonds. En ce qui concerne les titres de série I de chaque Fonds, l'investisseur négocie les frais de gestion qu'il verse, et ces frais ne devraient pas être supérieurs aux frais de gestion payables pour les titres de série A ou de série A1 du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire fournit certains services aux Fonds, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la gestion courante des activités et des affaires des Fonds;• les décisions à l'égard du placement des biens des Fonds ou la prise de mesures à cette fin;• l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant;• la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de titres des Fonds et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs;• l'offre de titres des Fonds à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de titres, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert;• l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant aux Fonds, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire;• l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs.

	<p>Afin d'encourager les souscriptions importantes dans les Fonds et d'obtenir des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement efficaces qui sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et/ou la prime d'encouragement payables par un Fonds structuré en fiducie (une « réduction des frais de gestion ») ou accorder à un investisseur une remise sur une partie des frais de gestion et/ou de la prime d'encouragement que nous recevons à l'égard du Fonds structuré en société (une « remise sur les frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une remise (selon le cas) en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre et la valeur des titres que l'investisseur détient (p. ex., en général, 15 000 000 \$) qui ont été souscrits au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction ou de la remise (le cas échéant) est négocié avec l'investisseur.</p> <p>Les investisseurs dans un Fonds structuré en fiducie qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion de la part du gestionnaire recevront des Fonds structurés en fiducie une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais »), de sorte qu'ils profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais et les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des titres supplémentaires, à moins d'une demande contraire.</p> <p>Les incidences fiscales des remises sur les frais de gestion ou des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent ces remises ou distributions.</p>
<p>Charges opérationnelles</p>	<p>Chaque Fonds paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires payables aux administrateurs indépendants et aux fiduciaires indépendants du porteur d'actions ordinaires de la société, les honoraires des membres du CEI, les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et des frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges d'exploitation et administratives (y compris les droits de licence d'utilisation de l'indice et les frais généraux du gestionnaire qui sont des coûts des systèmes liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs, les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du fonds et des aperçus du FNB (s'il y a lieu) et, s'il y a lieu, les frais ou dépenses associés à l'affichage ou à l'inscription des parts des Fonds sur des plateformes de négociation, des marchés ou des bourses. Les charges opérationnelles et autres frais d'un Fonds sont soumis aux taxes applicables, dont la TVH.</p> <p>Chaque série de titres des Fonds doit acquitter la quote-part des charges opérationnelles du Fonds qui lui revient, en plus des frais qui lui sont propres.</p>

	<p>Chacun des fonds d'investissement Ninepoint paie une part égale de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse en parts égales les membres du CEI pour les dépenses engagées par ceux-ci en lien avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.</p>								
<p>Prime d'encouragement¹</p>	<p>Le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds ressources Ninepoint, la Catégorie de fonds ressources Ninepoint et le Fonds d'actions argentifères Ninepoint nous versent chacun annuellement une prime d'encouragement, assujettie aux taxes applicables, dont la TVH, égale à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de la série pertinente du Fonds. Ce pourcentage correspondra à 10 % de la différence par laquelle le rendement de la valeur liquidative par titre de la série pertinente des Fonds du 1^{er} janvier au 31 décembre dépasse le pourcentage de rendement de l'indice applicable (ou de tout indice qui le remplace) décrit ci-dessous pour la même période.</p> <p>Si le rendement d'une série d'un Fonds au cours d'une année est inférieur au rendement des indices (ou des indices qui les remplacent) décrits ci-après (l'« insuffisance de rendement »), alors aucune prime d'encouragement ne sera payable pour une année ultérieure jusqu'à ce que le rendement de la série pertinente, calculé de façon cumulative à compter de la première des années ultérieures, soit supérieur au montant de l'insuffisance de rendement.</p> <p>Nous pouvons réduire la prime d'encouragement payable par un Fonds relativement à un investisseur en particulier. Les investisseurs qui ont droit à une réduction de la prime d'encouragement peuvent recevoir une distribution sur les frais d'un Fonds structuré en fiducie ou une remise sur la prime d'encouragement du gestionnaire dans le cas du Fonds structuré en société, de sorte qu'ils profitent de la prime d'encouragement moins élevée (veuillez vous reporter aux détails à ce sujet sous la rubrique « Frais de gestion » qui précède).</p> <p>Les porteurs de titres de série I peuvent négocier une prime d'encouragement différente de celle décrite dans le présent tableau ou la possibilité de ne verser aucune prime d'encouragement.</p> <p>Bien que certains Fonds ne nous paient pas directement de prime d'encouragement, certains des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent pourraient devoir verser une prime d'encouragement, assujettie aux taxes applicables, dont la TVH, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié d'un tel fonds sous-jacent.</p> <table data-bbox="581 1373 1422 1814"> <tr> <td data-bbox="581 1373 954 1436">Fonds énergie Ninepoint</td> <td data-bbox="954 1373 1422 1436">Indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX</td> </tr> <tr> <td data-bbox="581 1436 954 1520">Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint</td> <td data-bbox="954 1436 1422 1520">Indice de rendement global aurifère mondial S&P/TSX</td> </tr> <tr> <td data-bbox="581 1520 954 1709">Fonds ressources Ninepoint et Catégorie de fonds ressources Ninepoint</td> <td data-bbox="954 1520 1422 1709">50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement global plafonné des matériaux S&P/TSX, et 50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX</td> </tr> <tr> <td data-bbox="581 1709 954 1814">Fonds d'actions argentifères Ninepoint</td> <td data-bbox="954 1709 1422 1814">Indice MSCI ACWI Select Silver Miners IMI Net Return (en dollars canadiens)</td> </tr> </table>	Fonds énergie Ninepoint	Indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX	Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint	Indice de rendement global aurifère mondial S&P/TSX	Fonds ressources Ninepoint et Catégorie de fonds ressources Ninepoint	50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement global plafonné des matériaux S&P/TSX, et 50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX	Fonds d'actions argentifères Ninepoint	Indice MSCI ACWI Select Silver Miners IMI Net Return (en dollars canadiens)
Fonds énergie Ninepoint	Indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX								
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint	Indice de rendement global aurifère mondial S&P/TSX								
Fonds ressources Ninepoint et Catégorie de fonds ressources Ninepoint	50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement global plafonné des matériaux S&P/TSX, et 50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX								
Fonds d'actions argentifères Ninepoint	Indice MSCI ACWI Select Silver Miners IMI Net Return (en dollars canadiens)								

	<p>L'indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX se fonde sur un sous-ensemble des actions qui composent l'indice composé S&P/TSX, selon l'hypothèse que tous les dividendes versés sont réinvestis dans les actions en fonction de leurs pondérations respectives dans l'indice. Les constituants de l'indice sont composés des actions d'émetteurs du secteur de l'énergie inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), et la pondération relative de chaque constituant de l'indice est plafonnée à 25 %.</p> <p>L'indice de rendement global aurifère mondial S&P/TSX se fonde sur le rendement d'un choix d'actions de sociétés aurifères et de minéraux précieux, dont les actions de sociétés qui ne sont pas constituées au Canada ni négociées à la TSX, selon l'hypothèse que tous les dividendes versés sont réinvestis dans les actions en fonction de leurs pondérations respectives dans l'indice.</p> <p>L'indice de rendement global plafonné des matériaux S&P/TSX se fonde sur un sous-ensemble d'actions qui composent l'indice composé S&P/TSX, selon l'hypothèse que tous les dividendes versés sont réinvestis dans des actions en fonction de leurs pondérations respectives dans l'indice. Les constituants de l'indice comprennent les actions d'émetteurs du secteur des matériaux inscrites à la cote de la TSX, et la pondération relative de chaque constituant de l'indice est plafonnée à 25 %.</p> <p>L'indice MSCI ACWI Select Silver Miners IMI Net Return se fonde sur un sous-ensemble des actions qui composent l'indice MSCI ACWI Select Silver Miners Investable Market, selon l'hypothèse que tous les dividendes versés sont réinvestis dans les actions en fonction de leurs pondérations respectives dans l'indice. Les constituants de l'indice comprennent les sociétés qui se livrent principalement à l'extraction, à l'exploration et à la production d'argent et qui sont classées selon la classification industrielle mondiale standard (GICS^{MD}). L'indice est dérivé de l'ensemble des titres de capitaux propres ACWI IMI, qui comprend des titres de sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation de 45 pays de marchés développés et de marchés émergents.</p> <p>Si des parts d'un Fonds sont rachetées avant la fin d'une année civile, une prime d'encouragement sera payable à la date de rachat relative à chaque part, comme si la date de rachat avait été la fin de l'année civile, de la même manière décrite ci-dessus.</p>
<p>Rémunération au rendement²</p>	<p>Le Fonds mondial macro Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint et le Fonds de revenu énergétique Ninepoint versent au gestionnaire une rémunération au rendement trimestrielle, assujettie aux taxes applicables, dont la TVH, correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de la série visée du Fonds. Dans le cas du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint et du Fonds de revenu énergétique Ninepoint, le pourcentage s'établira respectivement à 20 %, à 10 % et à 15 % de l'excédent du rendement de la valeur liquidative par part de la série visée au cours de la période débutant le premier jour ouvrable du trimestre civil (ou de la date de création, dans le cas d'une série créée à une autre date que le début du trimestre) et se terminant le dernier jour ouvrable du trimestre civil par rapport au seuil par part de la série en question. La valeur liquidative tient compte de tous les frais et est calculée avant la distribution du revenu et des gains en capital. La rémunération au rendement est calculée et cumulée quotidiennement et versée chaque trimestre civil.</p>

Pour chaque série du Fonds mondial macro Ninepoint, le « seuil » s'entend de la valeur la plus élevée entre i) la valeur liquidative par part initiale et ii) la valeur liquidative par part à la fin du dernier trimestre civil pour lequel une rémunération au rendement a été versée, compte tenu de toutes les distributions payées au cours de ce trimestre civil et de la rémunération au rendement versée pour ce trimestre civil.

Pour chaque série du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le « seuil » s'entend de la somme de la valeur la plus élevée entre i) la valeur liquidative par part initiale et ii) la valeur liquidative par part à la fin du dernier trimestre civil pour lequel une rémunération au rendement a été versée, compte tenu de toutes les distributions payées au cours de ce trimestre civil et de la rémunération au rendement versée pour ce trimestre civil, et 0,75 % pour la même période (dans le présent paragraphe, le « taux de rendement minimal »). Malgré ce qui précède, si le rendement d'une série donnée de parts au cours d'un trimestre civil est positif, mais inférieur au taux de rendement minimal, le seuil du trimestre civil suivant sera rajusté à la hausse afin de rendre compte de cette augmentation de la valeur liquidative par part de cette série, jusqu'à ce qu'une rémunération au rendement soit versée et que le seuil soit réinitialisé. Si le rendement d'une série donnée de parts au cours d'un trimestre civil est négatif, aucun rajustement ne sera apporté au seuil du trimestre civil suivant, de sorte qu'il sera identique à celui du trimestre civil précédent.

Pour chaque série du Fonds de revenu énergétique Ninepoint, le « seuil » s'entend de la somme de la valeur la plus élevée entre i) la valeur liquidative par part initiale et ii) la valeur liquidative par part à la fin du dernier trimestre civil pour lequel une rémunération au rendement a été versée, compte tenu de toutes les distributions payées au cours de ce trimestre civil et de la rémunération au rendement versée pour ce trimestre civil, et 1,5 % pour la même période (dans le présent paragraphe, le « taux de rendement minimal »). Malgré ce qui précède, si le rendement d'une série donnée de parts au cours d'un trimestre civil est positif, mais inférieur au taux de rendement minimal, le seuil du trimestre civil suivant sera rajusté à la hausse afin de rendre compte de cette augmentation de la valeur liquidative par part de cette série, jusqu'à ce qu'une rémunération au rendement soit versée et que le seuil soit réinitialisé. Si le rendement d'une série donnée de parts au cours d'un trimestre civil est négatif, aucun rajustement ne sera apporté au seuil du trimestre civil suivant, de sorte qu'il sera identique à celui du trimestre civil précédent.

Si des parts d'un Fonds sont rachetées avant la fin d'un trimestre civil, une rémunération au rendement sera payable à la date de rachat relative à chaque part, comme si la date de rachat avait été la fin du trimestre civil, de la même manière décrite ci-dessus. Il est entendu que les taux de rendement minimaux qui s'appliquent au Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint et au Fonds de revenu énergétique Ninepoint seront calculés au prorata de la rémunération au rendement sur une part rachetée au cours du trimestre civil.

Frais et charges des fonds de fonds	Lorsqu'un Fonds investit dans un autre OPC (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion, une prime d'encouragement, une rémunération au rendement ainsi que d'autres frais et charges qui s'ajoutent aux frais et charges que le Fonds est tenu de payer. Toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion, aucune prime d'encouragement ni aucune rémunération au rendement qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat à l'occasion de son achat ou de son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un Fonds Ninepoint ou qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par un investisseur de tout fonds sous-jacent. De plus, le calcul du ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque série d'un tel Fonds inclut le RFG proportionnel des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit.
Frais et charges directement payables par vous	
Frais d'acquisition	Des frais d'acquisition allant de 0 % à 5,0 % du montant que vous investissez peuvent vous être facturés si vous souscrivez des titres de série A, de série A1, de série T, de série P, de série PT, de série Q ou de série QT des Fonds (sauf dans le cas du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint). Des frais d'acquisition allant de 0 % à 2,0 % du montant que vous investissez peuvent vous être imposés si vous souscrivez des titres de série A du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint ou du Fonds de lingots d'argent Ninepoint. Vous pouvez négocier ce montant avec le courtier.
Frais d'échange ou de reclassement (conversion)	Des frais d'échange allant de 0 % à 2,0 % de la valeur des titres des Fonds visés par l'échange ou le reclassement (conversion), selon le cas, peuvent vous être facturés selon ce qui a été négocié avec votre courtier. Aucuns frais ne sont imposés pour l'échange ou le reclassement (conversion) de vos titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.
Frais de rachat	Pour obtenir des renseignements sur les titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits avant le 30 avril 2021, veuillez consulter le prospectus simplifié aux termes duquel les titres en cause ont été souscrits. Les frais d'acquisition reportés à l'égard de ces titres continueront de s'appliquer. Sinon, aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres d'un Fonds (sous réserve des frais d'opérations à court terme, le cas échéant).
Frais d'opérations à court terme	Nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme, payables par vous au Fonds pertinent, pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative totale des titres des séries OPC d'un Fonds (sauf ceux du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint) qui sont rachetés ou échangés dans les 20 jours de leur date de souscription ou d'échange, ainsi que des frais d'opérations à court terme, payables par vous au Fonds de lingots d'or Ninepoint ou au Fonds de lingots d'argent Ninepoint, pouvant atteindre 1,0 % de la valeur liquidative totale des titres des séries OPC rachetés ou échangés dans les 20 jours de leur date de souscription ou d'échange. En outre, si nous détectons des opérations excessives visant vos titres des séries OPC d'un Fonds dans les 90 jours de leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des titres. Nous n'imposerons aucuns frais d'opérations à court terme au rachat de titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint ou de titres de série FNB.

	Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : i) le rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions de revenu net ou de gains en capital par un Fonds, selon le cas; ii) le rachat de titres découlant du non-règlement d'une souscription de titres; iii) par suite d'un reclassement (d'une conversion) de titres d'une série d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds; iv) le rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé; v) le rachat de titres découlant de paiements réguliers prélevés de FERR et de FRRI; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire. Aux fins de ces frais d'opérations à court terme, les titres seront considérés avoir été rachetés selon la méthode du premier entré, premier sorti.
Frais d'administration de la série FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de titres de série FNB. Ces frais, payables au Fonds pertinent, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos titres de série FNB par l'intermédiaire de la Cboe Canada ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés aux FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des titres de série FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Les Fonds concernés émettent des titres de série FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.
Régime de prélèvements automatiques	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un compte.
Frais associés aux régimes enregistrés	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des titres d'un Fonds Ninepoint, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujéti à des frais et charges imposés par votre courtier.

¹ La valeur liquidative par titre comprend tous les frais et est calculée avant que le revenu et les gains en capital ne soient distribués. La prime d'encouragement est calculée et s'accumule chaque jour et est versée chaque année civile.

² La valeur liquidative par titre comprend tous les frais et est calculée avant que le revenu et les gains en capital ne soient distribués. La rémunération au rendement est calculée et s'accumule chaque jour et est versée chaque trimestre civil.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir deux types de rémunération – un courtage et des commissions de suivi.

Courtage

Pour les titres de série A, de série A1, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT d'un Fonds, le courtier plaçant ces titres peut vous imposer un courtage :

- pouvant aller jusqu'à 5,0 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A, de série A1, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT des Fonds que vous souscrivez (sauf dans le cas du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint);

- pouvant aller jusqu'à 2,0 % (20 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint que vous souscrivez.

Pour obtenir des renseignements sur les titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits avant le 30 avril 2021, veuillez consulter le prospectus simplifié aux termes duquel les titres en cause ont été souscrits. Les frais d'acquisition reportés à l'égard de ces titres continueront de s'appliquer.

Aucun courtage n'est payable à votre courtier à l'égard des titres de série F, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF, de série QFT, de série I, de série D ou de série FNB des Fonds.

Commissions de suivi

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire aux courtiers à même les frais de gestion et ne sont pas payées directement par un Fonds. Nous pouvons, à notre appréciation, négocier les commissions de suivi avec les courtiers, en modifier les modalités ou y mettre fin.

Titres de série A, de série A1, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT

Pour les titres de série A, de série A1, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT d'un Fonds, le courtier qui place ces titres peut recevoir une commission de suivi annuelle :

- pouvant atteindre 1,00 % (10 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT des Fonds (sauf du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du Fonds de lingots d'argent Ninepoint et du Fonds de lingots d'or Ninepoint) détenus par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 1,00 % de la valeur des titres de série A, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT des Fonds détenus par les clients du courtier;
- pouvant aller jusqu'à 0,90 % (9,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint détenus par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 0,90 % de la valeur des titres de série A, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT des Fonds détenus par les clients du courtier;
- pouvant aller jusqu'à 0,50 % (5,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A1 du Fonds mondial macro Ninepoint et des titres de série A du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint détenus par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 0,50 % de la valeur des titres de série A1 ou de série A du Fonds détenus par les clients du courtier;
- pouvant aller jusqu'à 0,45 % (4,50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A du Fonds de lingots d'argent Ninepoint détenus par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 0,45 % de la valeur des titres de série A du Fonds détenus par les clients du courtier;
- pouvant aller jusqu'à 0,30 % (3,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A du Fonds de lingots d'or Ninepoint détenus par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 0,30 % de la valeur des titres de série A du Fonds détenus par les clients du courtier;
- pouvant aller jusqu'à 0,25 % (2,50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série A du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint détenus par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 0,25 % de la valeur des titres de série A du Fonds détenus par les clients du courtier.

Titres de série I

Pour les titres de série I d'un Fonds, un courtier qui place ces titres peut recevoir une commission de suivi annuelle établie en fonction d'un taux qu'il négocie avec le gestionnaire, soit :

- jusqu'à 1,00 % (10,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série I des Fonds (sauf du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du Fonds de lingots d'argent Ninepoint et du Fonds de lingots d'or Ninepoint) détenus par les clients du courtier;
- jusqu'à 0,90 % (9,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série I du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint détenus par les clients du courtier;
- jusqu'à 0,50 % (5,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série I du Fonds mondial macro Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint détenus par les clients du courtier;
- jusqu'à 0,45 % (4,50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série I du Fonds de lingots d'argent Ninepoint détenus par les clients du courtier;
- jusqu'à 0,30 % (3,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série I du Fonds de lingots d'or Ninepoint détenus par les clients du courtier;
- jusqu'à 0,25 % (2,50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des titres de série I du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint détenus par les clients du courtier.

Titres de série D, de série F, de série F1, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF, de série QFT et de série FNB

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des titres de série D, de série F, de série F1, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF, de série QFT et de série FNB d'un Fonds. Dans le cas des titres de série D, de série F, de série F1, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF et de série QFT d'un Fonds, il est possible que vous versiez des honoraires à votre courtier en contrepartie de ses conseils en placement et/ou autres services.

Paiements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et des Fonds. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par les Fonds.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP et a la propriété de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de celle-ci. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Sightline Wealth Management LP et a la propriété de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de celle-ci.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES TITRES DE SÉRIE FNB

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours des titres de série FNB et le volume des opérations sur ceux-ci à la Cboe Canada au cours de la période indiquée.

Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	17,64 \$	17,27 \$	1 826
Mai	17,53 \$	17,19 \$	2 300
Juin	17,39 \$	17,05 \$	2 558
Juillet	17,35 \$	17,03 \$	13 333
Août	17,26 \$	16,93 \$	6 749
Septembre	17,17 \$	16,78 \$	9 118
Octobre	16,92 \$	16,59 \$	8 029
Novembre	17,26 \$	16,80 \$	26 669
Décembre	17,85 \$	17,27 \$	28 310
2024			
Janvier	17,69 \$	17,37 \$	6 000
Février	17,66 \$	17,39 \$	2 006
Mars	17,87 \$	17,56 \$	2 584

Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	50,29 \$	50,13 \$	110 285
Mai	50,32 \$	50,12 \$	89 777
Juin	50,34 \$	50,15 \$	70 005
Juillet	50,36 \$	50,16 \$	51 917
Août	50,38 \$	50,11 \$	85 167
Septembre	51,18 \$	50,13 \$	203 845
Octobre	50,39 \$	50,16 \$	133 193
Novembre	50,44 \$	50,20 \$	163 500
Décembre	50,41 \$	50,20 \$	103 394
2024			
Janvier	50,46 \$	50,24 \$	433 672
Février	50,52 \$	49,37 \$	195 184
Mars	50,48 \$	50,25 \$	149 094

Fonds énergie Ninepoint

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	47,39 \$	43,26 \$	685 420
Mai	45,09 \$	40,67 \$	779 140
Juin	44,00 \$	38,66 \$	773 934
Juillet	47,61 \$	40,72 \$	461 180
Août	49,45 \$	46,11 \$	578 946
Septembre	52,70 \$	49,35 \$	601 750
Octobre	53,91 \$	47,67 \$	834 653
Novembre	53,77 \$	46,64 \$	720 038
Décembre	47,98 \$	41,50 \$	772 219
2024			
Janvier	45,41 \$	42,30 \$	1 005 245
Février	48,72 \$	42,01 \$	665 391
Mars	52,50 \$	47,80 \$	1 175 575

Fonds énergie Ninepoint – parts en dollars américains

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	34,77 \$	31,72 \$	97 484
Mai	32,62 \$	30,11 \$	3 400
Juin	32,60 \$	29,61 \$	41 871
Juillet	35,63 \$	30,80 \$	81 556
Août	36,77 \$	34,34 \$	10 907
Septembre	38,73 \$	36,90 \$	27 694
Octobre	39,35 \$	35,02 \$	62 347
Novembre	38,37 \$	34,49 \$	8 886
Décembre	35,06 \$	30,87 \$	28 189
2024			
Janvier	33,80 \$	31,62 \$	41 761
Février	35,80 \$	31,48 \$	9 335
Mars	38,77 \$	35,78 \$	35 256

Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	16,82 \$	16,47 \$	47 254
Mai	16,74 \$	16,42 \$	54 822
Juin	16,71 \$	16,38 \$	44 652
Juillet	16,72 \$	16,33 \$	625 415
Août	16,54 \$	16,28 \$	31 871
Septembre	16,45 \$	16,05 \$	45 586
Octobre	16,31 \$	15,99 \$	24 803
Novembre	16,56 \$	16,11 \$	86 754
Décembre	16,93 \$	16,35 \$	44 226
2024			
Janvier	16,81 \$	16,50 \$	9 300
Février	16,92 \$	16,55 \$	32 001
Mars	17,04 \$	16,69 \$	1 140 234

FNB de crédit carbone Ninepoint

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	25,64 \$	23,91 \$	2 156
Mai	24,06 \$	22,71 \$	3 357
Juin	24,10 \$	22,24 \$	2 967
Juillet	23,28 \$	22,33 \$	12 997
Août	23,99 \$	22,12 \$	3 165
Septembre	23,55 \$	22,22 \$	5 011
Octobre	24,85 \$	22,43 \$	4 944
Novembre	24,03 \$	22,20 \$	2 816
Décembre	22,96 \$	21,06 \$	2 056
2024			
Janvier	23,13 \$	20,44 \$	3 532
Février	21,90 \$	19,30 \$	10 558
Mars	22,55 \$	20,10 \$	6 279

FNB de crédit carbone Ninepoint – parts en dollars américains

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	19,11 \$	17,54 \$	1 703
Mai	17,80 \$	17,00 \$	1 802
Juin	18,03 \$	16,23 \$	5 350
Juillet	17,59 \$	16,93 \$	1 206
Août	17,73 \$	16,56 \$	1 882
Septembre	17,26 \$	16,58 \$	1 543
Octobre	18,22 \$	16,78 \$	1 800
Novembre	17,56 \$	16,36 \$	1 975
Décembre	17,35 \$	15,76 \$	1 700
2024			
Janvier	17,31 \$	15,23 \$	1 800
Février	16,20 \$	14,99 \$	2 503
Mars	16,44 \$	14,95 \$	1 401

Fonds de revenu énergétique Ninepoint

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	20,36 \$	19,06 \$	2 083 656
Mai	19,76 \$	18,06 \$	401 265
Juin	19,50 \$	18,04 \$	575 308
Juillet	20,86 \$	18,53 \$	746 380
Août	21,64 \$	20,44 \$	1 496 658
Septembre	22,19 \$	20,87 \$	476 110
Octobre	22,40 \$	20,06 \$	711 427
Novembre	22,26 \$	20,50 \$	411 623
Décembre	21,14 \$	19,38 \$	393 795
2024			
Janvier	20,89 \$	19,50 \$	469 962
Février	21,49 \$	19,28 \$	468 880
Mars	22,64 \$	21,16 \$	396 450

Fonds de revenu cible Ninepoint

	Cours		
	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Avril	20,35 \$	20,06 \$	1 903
Mai	20,37 \$	20,10 \$	5 034
Juin	20,38 \$	20,16 \$	2 202
Juillet	20,36 \$	20,15 \$	3 960
Août	20,35 \$	20,12 \$	8 776
Septembre	20,35 \$	20,05 \$	114 701
Octobre	20,18 \$	20,02 \$	179 614
Novembre	20,29 \$	20,03 \$	122 214
Décembre	21,00 \$	20,05 \$	10 771
2024			
Janvier	20,29 \$	20,10 \$	10 617
Février	20,78 \$	20,07 \$	9 398
Mars	20,27 \$	20,08 \$	3 583

INCIDENCES FISCALES

Voici un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux Fonds structurés en fiducie, à la société et aux porteurs de titres particuliers (autres que des fiducies), qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, détiennent les titres d'un Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré et traitent sans lien de dépendance avec la société et les Fonds structurés en fiducie et ne sont pas affiliés à la société et aux Fonds structurés en fiducie.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement d'application de cette loi, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

La société

La société est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et dans le présent résumé, on suppose que la société sera admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt à tout moment.

Imposition de la société

La société est généralement imposable aux taux des sociétés applicables à une société de placement à capital variable sur son revenu imposable (qui ne comprendra pas les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables) et est également assujettie à un impôt remboursable de 38 ⅓ % (l'« impôt remboursable ») sur les dividendes imposables qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. L'impôt remboursable est remboursé lorsque la société verse des dividendes imposables à ses porteurs de titres. De plus, la société peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts payés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur les gains en capital ou lorsque des titres sont rachetés ou échangés. Voir l'exposé sur les « modifications relatives aux gains en capital » à la rubrique « Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés

en fiducie » pour obtenir des renseignements sur les dernières propositions fiscales qui pourraient avoir une incidence sur le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital de la société.

En règle générale, la société ne paiera aucun impôt sur les dividendes canadiens ou les gains en capital nets réalisés, mais elle devra payer de l'impôt aux taux des sociétés applicables aux sociétés de placement à capital variable sur le revenu provenant d'autres sources, comme les intérêts, certaines parties du revenu réalisé sur les dérivés et le revenu de source étrangère. La société tentera d'éliminer cette obligation fiscale à l'aide de frais déductibles et de crédits d'impôt. Si la société ne peut éliminer cette obligation fiscale, elle sera assujettie à l'impôt. Les gains que réalise la société sur certaines opérations sur dérivés seront considérés comme revenu ordinaire aux fins de l'impôt sur le revenu et non comme gains en capital, tel qu'il est exposé ci-après. Dans certaines circonstances, les pertes en capital que subit la société à la disposition de titres peuvent être suspendues ou réduites du montant de dividendes reçus de ces titres dans la mesure permise par certaines règles sur la minimisation des pertes prévues dans la Loi de l'impôt et pourront ainsi ne pas pouvoir servir à réduire les gains en capital.

Les gains et les pertes résultant de la négociation de dérivés à des fins autres que de couverture seront considérés au titre de revenu. En règle générale, la société considérera les gains et les pertes résultant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes provenant de la négociation de ces dérivés, en général, seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si des dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position de la société à cet égard. Si la société déclare certaines opérations au titre de capital mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net de la société aux fins de l'impôt pourrait augmenter et, ainsi, la société pourrait devoir payer de l'impôt, et les dividendes ordinaires payables par le Fonds structuré en société pourraient augmenter, et la société pourrait devoir payer de l'impôt aux termes de la partie III de la Loi de l'impôt pour ce qui est des excédents résultant d'un choix touchant les dividendes sur les gains en capital.

Parce que la société est une société de placement à capital variable, sa situation fiscale comprendra, entre autres, le revenu, les dépenses déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de l'ensemble de ses portefeuilles de placement et de la totalité de ses séries de titres. Les investisseurs imposables qui envisagent de souscrire des titres du Fonds structuré en société devraient consulter leur propre conseiller fiscal à cet égard.

Imposition des porteurs de titres du Fonds structuré en société

L'impôt que vous payez sur votre placement dans le Fonds structuré en société différera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez vos titres du Fonds structuré en société dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions ou les dividendes que votre régime reçoit de la société ni sur les gains en capital que votre régime réalise au moment du rachat de titres. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si un placement dans le Fonds structuré en société constitue ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez vos titres du Fonds structuré en société en dehors d'un régime enregistré, nous vous transmettrons un feuillet d'impôt chaque année à la fin de février si la société vous verse un dividende au cours de l'année antérieure. Ce feuillet indique votre quote-part des dividendes ordinaires et des dividendes sur les gains en capital et les remboursements de capital, le cas échéant (calculés en dollars canadiens selon le taux de change qui prévaut à la date de versement du dividende ou de la distribution), que vous avez versés à la société au cours de l'année civile précédente. Les dividendes ordinaires que verse la société seront imposables, sous réserve des règles sur les crédits d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Vous pouvez bénéficier d'un régime bonifié de crédits d'impôt pour dividendes dans le cas de certains dividendes déterminés versés par la société. Les dividendes sur les gains en capital seront considérés comme des gains en capital que vous avez réalisés directement. Si la société lançait d'autres fonds d'investissement en créant de nouvelles catégories d'actions dans différents portefeuilles de placement, la société pourrait vous verser des dividendes sur les gains en capital de façon à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés, peu importe si ces impôts se rapportent au portefeuille de placement du fonds structuré en société dont vous détenez des parts. Les remboursements de capital ne sont pas imposables immédiatement. Le remboursement de capital réduit plutôt le prix de base rajusté de vos titres du Fonds structuré en société. Si le prix de base rajusté de vos titres est réduit à moins de zéro, vous réaliserez un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté de vos titres sera augmenté et porté à zéro (c'est-à-dire qu'il sera majoré du montant de ce gain).

Vous devez inclure dans votre revenu annuel le montant des dividendes indiqué sur le feuillet d'impôt. Cela est nécessaire même si les dividendes sont réinvestis dans des titres de la société.

Les remises sur les frais de gestion et sur la prime d'encouragement que reçoit un porteur de titres doivent généralement être incluses dans le revenu du porteur de titres pour l'année en question. Toutefois, dans certaines circonstances, un porteur de titres peut plutôt choisir de réduire le coût des titres connexes du montant de la remise.

Les frais de gestion et la prime de rendement versés au gestionnaire par les porteurs de titres de série I ne pourront être déduits de l'impôt sur le revenu.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Vous réaliserez un gain en capital si la somme que vous recevez dans le cadre du rachat de titres est supérieure au prix de base rajusté des titres, après déduction des frais raisonnables de rachat ou de disposition des titres. Vous subirez une perte en capital si la somme que vous recevez dans le cadre du rachat ou de la disposition est inférieure au prix de base rajusté des titres, après déduction des frais raisonnables de rachat ou de disposition des titres. Il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou subissiez une perte en capital si vos titres sont rachetés pour acquitter des frais en conséquence d'un échange ou des frais pour opérations à court terme. À l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétroactivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

En ce qui concerne les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, des propositions fiscales contenues dans le budget fédéral qui a été présenté le 16 avril 2024 (les « modifications relatives aux gains en capital ») augmenteraient en règle générale le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies (notamment la société) et augmenteraient en règle générale le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la tranche des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie, au cours d'une année d'imposition (ou dans chaque cas, de la partie de l'année qui commence le 25 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui est supérieure à 250 000 \$. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital réalisées avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le calcul du revenu en fonction du taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. La loi visant la mise en œuvre des modifications relatives aux gains en capital n'a pas été publiée. Le gestionnaire surveille les faits nouveaux en lien avec les modifications relatives aux gains en capital et les incidences qu'elles pourraient avoir sur la société. Les actionnaires qui pourraient être assujettis

à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital en raison des modifications relatives aux gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Si vous avez souscrit vos titres d'une série donnée à différents moments, il est fort probable que leur prix d'achat était différent. Le prix de base rajusté est la moyenne du prix de tous les titres de cette série que vous détenez. Cela comprend les titres que vous recevez par suite du réinvestissement des dividendes.

Dans certains cas, un particulier peut également être soumis à l'impôt minimum de remplacement sur les gains en capital ou les dividendes qu'il gagne.

Achat de titres avant le versement des dividendes

Le prix par titre du Fonds structuré en société peut comprendre un revenu et/ou des gains en capital que le Fonds a gagnés ou réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués. Vous serez imposé sur les dividendes, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par le Fonds structuré en société ou réalisés par la société sans avoir été distribués avant le moment où vous avez acquis vos titres. Cette situation pourrait être particulièrement importante si vous souscrivez des titres du Fonds structuré en société avant la date à laquelle le dividende sera versé par la société (qui est habituellement en décembre pour les dividendes ordinaires et en février pour les dividendes sur les gains en capital).

En raison de l'impôt différé sur les transferts de biens à la société par certaines sociétés en commandite, le porteur de titres pourrait recevoir des dividendes sur les gains en capital liés aux gains accumulés sur de tels biens avant que la société n'en devienne propriétaire.

Méthode de calcul du prix de base rajusté

En règle générale, le prix de base rajusté total de vos titres d'une série donnée du Fonds structuré en société est égal au résultat ainsi calculé :

- prenez votre placement initial, y compris tous les frais d'acquisition payés
- additionnez tous les placements supplémentaires, y compris les frais d'acquisition payés
- additionnez le montant des dividendes réinvestis
- additionnez le prix de base rajusté des actions d'une autre série du Fonds structuré en société obtenues dans le cadre d'un échange avec report d'impôt
- soustrayez le montant de tout remboursement de capital
- soustrayez le prix de base rajusté des rachats antérieurs
- soustrayez le prix de base rajusté de titres que vous échangez contre des titres d'une série différente du Fonds structuré en société.

Pour calculer votre prix de base rajusté, vous devrez conserver un dossier détaillé du prix que vous payez pour vos placements et des dividendes réinvestis que vous avez reçus sur ces titres. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds structuré en société ou d'un fonds sous-jacent au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds structuré en société sont importants et plus il est probable que vous recevrez des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Tout gain réalisé serait contrebalancé par les pertes subies sur les opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds structuré en société.

Les Fonds structurés en fiducie

Chaque Fonds structuré en fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que chaque Fonds structuré en fiducie sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment. Le présent résumé suppose également qu'un Fonds structuré en fiducie ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt. L'une des conditions pour qu'une fiducie soit considérée comme une EIPD-fiducie est que les placements qui y sont faits doivent être cotés ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de négociation ou une autre plateforme organisée où des titres admissibles à un appel public à l'épargne sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas une plateforme qui est exploitée dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur. Les parts des séries OPC des Fonds structurés en fiducie ne seront pas cotées ou négociées à une bourse et il n'est pas prévu que ces parts se négocieront sur tout autre système de négociation ou plateforme organisée. Compte tenu de ce qui précède, aucun des Fonds structurés en fiducie, à l'exception du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint, du Fonds de revenu énergétique Ninepoint et du Fonds de revenu cible Ninepoint ne devrait être une EIPD-fiducie. Si le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le FNB de crédit carbone Ninepoint, le Fonds de revenu énergétique Ninepoint ou le Fonds de revenu cible Ninepoint détient des « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment durant son année d'imposition, ce Fonds structuré en fiducie sera une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une EIPD-fiducie est assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur ses « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, même si les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de titres de l'EIPD-fiducie. En outre, les porteurs de titres qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seraient réputés recevoir un « dividende déterminé » aux fins de l'impôt.

Imposition des Fonds structurés en fiducie

Chaque Fonds structuré en fiducie sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux investisseurs au cours de l'année. Comme il est mentionné ci-dessus, le gestionnaire surveille les faits nouveaux en lien avec les modifications relatives aux gains en capital et les incidences qu'elles pourraient avoir sur les fonds d'investissement tels que les Fonds structurés en fiducie. Chaque Fonds structuré en fiducie distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Les Fonds structurés en fiducie peuvent déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le but de produire un revenu.

Chaque Fonds structuré en fiducie, à l'exception, à compter du 3 septembre 2024, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Dans certains cas, les pertes subies par un Fonds structuré en fiducie seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital. Les gains et les pertes découlant des dérivés (y compris les contrats à terme standardisés sur des quotas d'émissions de carbone), des ventes à découvert et d'opérations de négociation de lingots seront considérés comme revenu ou capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. Toutefois, puisque chaque Fonds structuré en fiducie fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des ventes à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt seront considérés comme gains et pertes en capital. Comme le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint ont l'intention d'être des détenteurs passifs d'or et d'argent, respectivement, à long terme et qu'ils disposent généralement de leurs avoirs en lingots d'or ou d'argent, selon le cas, uniquement dans le but de répondre aux demandes de rachat,

ces Fonds pourraient traiter les gains ou les pertes résultant de ces dispositions comme des gains ou des pertes en capital, selon les circonstances. L'Agence du revenu du Canada est d'avis que les gains (ou les pertes) résultant d'opérations effectuées par des fiducies de fonds commun de placement sur des marchandises devraient en général être considérés, aux fins de l'impôt, comme revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital, même si le traitement de chaque cas doit être réglé compte tenu de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Cependant, l'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position de ces Fonds de traiter les gains tirés de la disposition d'or et d'argent comme des gains en capital. En règle générale, chaque Fonds structuré en fiducie comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés comme capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si les dérivés sont utilisés pour couvrir les placements comptabilisés comme revenu, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position du Fonds structuré en fiducie à cet égard. Si un Fonds structuré en fiducie déclare certaines opérations au titre de capital mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds structuré en fiducie aux fins de l'impôt pourrait augmenter tout comme les distributions imposables que le Fonds a versées aux porteurs de titres. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada pourrait soumettre les porteurs de titres à de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Si les Fonds structurés en fiducie investissent dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que les Fonds structurés en fiducie réalisent un revenu ou des gains ou subissent des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un Fonds structuré en fiducie différera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez des titres d'un Fonds structuré en fiducie dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime reçoit du Fonds structuré en fiducie ni sur les gains en capital que votre régime réalise au moment de la disposition des titres du Fonds structuré en fiducie. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si un placement dans le Fonds structuré en société constitue ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des titres d'un Fonds structuré en fiducie à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le Fonds structuré en fiducie au cours de l'année (y compris sous forme de distributions sur les frais), calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des titres supplémentaires. Si le Fonds structuré en fiducie déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds structuré en fiducie, aux fins de l'impôt, pourrait augmenter tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de titres et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de titres à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Dans la mesure où un Fonds structuré en fiducie effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds structuré en fiducie qui vous sont payés ou payables par le Fonds structuré en fiducie conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu d'un Fonds structuré en fiducie provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère, laquelle peut, dans la mesure désignée par le Fonds structuré en fiducie et dans certaines limites, être défalquée de vos impôts sur le revenu canadiens qui sont payables. Vous recevrez des relevés d'information indiquant votre quote-part du revenu des Fonds structurés en fiducie, notamment les gains en capital et les crédits d'impôt déductibles. Dans la mesure où les distributions (entre autres les distributions sur les frais) qui vous sont payées ou payables par les Fonds structurés en fiducie au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets des Fonds structurés en fiducie qui vous sont attribués pour l'année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos titres du Fonds structuré en fiducie. Si le prix de base rajusté de vos titres est réduit et devient négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital des Fonds structurés en fiducie, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par les Fonds structurés en fiducie ou réalisés par ceux-ci avant que vous n'acquériez vos titres et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des titres. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des titres tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de titres de série I ne pourront être déduits par ces porteurs.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Si vous disposez de vos titres, que ce soit par un échange contre des titres d'un autre OPC que nous gérons ou par rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres. À l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Les modifications relatives aux gains en capital augmenteraient en règle générale le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la tranche des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (notamment les Fonds constitués en fiducie), au cours d'une année d'imposition (ou dans chaque cas, de la partie de l'année qui commence le 25 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui est supérieure à 250 000 \$. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital réalisées avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le calcul du revenu en fonction du taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. La loi visant la mise en œuvre des modifications relatives aux gains en capital n'a pas été publiée. Les porteurs de parts qui pourraient être assujétiés à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital en raison des modifications relatives aux gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le prix de base rajusté de vos titres d'une série est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans cette série (ainsi que les frais d'acquisition) et de toute distribution réinvestie, ainsi que le prix de base rajusté de tout titre ayant fait l'objet d'un reclassement/d'une conversion en titre d'une autre série, de laquelle sont soustraits ensuite

tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribué à tout titre de la série ayant antérieurement été racheté ou reclassé/converti en titre d'une autre série. Un reclassement (une conversion) de titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie en titres d'une autre série du même Fonds structuré en fiducie n'entraînera pas en soi une disposition des titres faisant l'objet du reclassement (de la conversion). Le prix de base rajusté des titres reclassés/convertis sera transféré aux titres de l'autre série qui ont été acquis au moment du reclassement/de la conversion.

Les gains en capital que vous réalisez (ou que vous êtes réputé avoir réalisés) et les dividendes canadiens qui vous sont distribués (ou qui sont réputés vous être distribués) peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

En règle générale, les distributions sur les titres des Fonds structurés en fiducie qui ont été souscrits selon le mode de souscription en dollars américains et le paiement du produit de leur rachat seront faits en dollars américains. Aux fins de l'impôt, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes réalisés sur les titres rachetés en dollars américains doivent être calculés en dollars canadiens. Étant donné que le FNB de crédit carbone Ninepoint est évalué en dollars américains, votre gain en capital (ou votre perte en capital) sera touché par les fluctuations des valeurs relatives du dollar canadien et du dollar américain pendant la période au cours de laquelle vous déteniez des titres du FNB de crédit carbone Ninepoint.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds structuré en fiducie ou d'un fonds sous-jacent au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds structuré en fiducie seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du Fonds structuré en fiducie une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds structuré en fiducie.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la société soit admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important et que chaque Fonds structuré en fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les titres des Fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. De plus, les titres de série FNB constitueront également des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés s'ils sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt. Si des titres d'un Fonds sont détenus dans un régime enregistré, les dividendes versés par la société et les distributions des Fonds structurés en fiducie et les gains en capital découlant de la disposition de titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds peuvent être des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

QUELS SONT VOS DROITS?

Séries OPC

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de série FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Inscription et transfert de titres de série FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les titres de série FNB, et les transferts de ces titres, ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de série FNB doivent être souscrits, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits comme propriétaire de titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des titres de série FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur de titres de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les titres de série FNB.

Ni les Fonds ni Ninepoint ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les titres de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des titres de série FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les Fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Renseignements fiscaux sur les porteurs de titres

Chaque Fonds structuré en fiducie et la société ont des obligations de contrôle diligent et de déclaration prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier ou au gestionnaire des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur ou leurs numéros d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Il sera généralement demandé aux porteurs de titres éventuels de fournir un formulaire RC518 ou RC519, selon le cas, de l'ARC rempli ou un formulaire de remplacement approprié et/ou tout autre document ou renseignement que leur courtier ou le gestionnaire pourrait leur demander de temps à autre en lien avec la FATCA et la NCD et d'aviser immédiatement leur courtier ou le gestionnaire de tout changement concernant ces renseignements. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) i) est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (*U.S. Specified Person*) (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de titres (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de titres) et sur son placement dans le Fonds structuré en fiducie ou la société seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP aux fins des obligations de contrôle diligent et de déclaration dans le cadre de la NCD. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis dans le cas des personnes désignées des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD dans le cas des résidents non canadiens aux fins de l'impôt autres que les résidents des États-Unis aux fins de l'impôt.

D'après la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, les CELIAPP n'ont pas actuellement à être déclarés à l'ARC aux termes de la NCD.

Déni de responsabilité du fournisseur d'indices – S&P

Nous avons conclu un contrat de licence dans le cadre de notre utilisation de l'indice S&P 500 pour le Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint.

L'indice S&P 500 (l'« indice ») est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« SPDJI ») que Ninepoint Partners LP utilise sous licence. Standard & Poor's^{MC} et S&P^{MC} sont des marques déposées de Financial Services LLC (« S&P ») et Dow Jones^{MC} est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). Une licence d'utilisation de ces marques de commerce a été concédée à SPDJI et une sous-licence d'utilisation à certaines fins a été concédée à Ninepoint Partners LP. Le Fonds ne fait l'objet d'aucun parrainage ou aval ni d'aucune vente ou promotion de la part de SPDJI, de Dow Jones, de S&P ni de la part des membres de leur groupe respectifs (collectivement, « Indices S&P Dow Jones »). Indices S&P Dow Jones ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du Fonds ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le Fonds, en particulier, ou concernant la capacité de l'indice de reproduire le rendement de l'ensemble du marché. Le seul lien qu'entretient Indices S&P Dow Jones avec Ninepoint Partners LP à l'égard de l'indice consiste en la concession de licence visant l'indice et certaines marques de commerce, marques de service et/ou dénominations commerciales d'Indices S&P Dow Jones et de ses concédants de licence. Indices S&P Dow Jones établit, compose et calcule l'indice sans tenir compte de Ninepoint Partners LP ou du Fonds. Indices S&P Dow Jones n'a aucune obligation de tenir compte des besoins de Ninepoint Partners LP ou des propriétaires du Fonds lorsqu'elle établit, compose ou calcule l'indice. Indices S&P Dow Jones n'a participé ni à l'établissement des prix des titres du Fonds, du nombre de ces titres, du moment de leur émission ou de leur vente ni au calcul de l'équation suivant laquelle les titres du Fonds peuvent être convertis en espèces, remis ou rachetés, selon le cas, et elle décline toute responsabilité à cet égard. Indices S&P Dow Jones ne garantit pas que les produits de placement fondés sur l'indice reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou offriront un rendement positif ni n'a d'obligation à cet égard. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en

placement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue ni une recommandation formulée par Indices S&P Dow Jones d'acheter, de vendre ou de détenir ce titre ni un conseil en placement.

INDICES S&P DOW JONES NE GARANTIT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT, OPPORTUN ET/OU EXHAUSTIF DE L'INDICE, DE TOUTE DONNÉE QUI S'Y RAPPORTE OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ORALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) QUI LE CONCERNENT. INDICES S&P DOW JONES N'AURA PAS À VERSER DE DOMMAGES-INTÉRÊTS NI N'ENGAGERA SA RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. INDICES S&P DOW JONES NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE, À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR NINEPOINT PARTNERS LP, LES PROPRIÉTAIRES DU FONDS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN RAISON DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI S'Y RAPPORTE. SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, INDICES S&P DOW JONES NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES NI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS OU PUNITIFS, NOTAMMENT D'UN MANQUE À GAGNER, DE PERTES LIÉES À LA NÉGOCIATION, DE LA PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES, QU'ILS SOIENT DE NATURE CONTRACTUELLE OU EXTRA-CONTRACTUELLE OU ENCORE QU'ILS DÉCOULENT DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. IL N'Y A AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE DE TOUT ACCORD OU DE TOUTE CONVENTION CONCLU ENTRE INDICES S&P DOW JONES ET NINEPOINT PARTNERS LP, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE D'INDICES S&P DOW JONES.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Veillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 74 pour consulter une description de toutes les dispenses ou approbations, aux termes du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par les Fonds ou le gestionnaire et auxquelles ceux-ci continuent d'avoir recours.

ATTESTATION DU FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT

La présente modification n° 2 datée du 14 août 2024, avec le prospectus simplifié daté du 10 mai 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 19 juin 2024, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 14 août 2024

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC., LE
COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de titres de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de titres partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux titres de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée au rachat des titres détenus. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés des *fonds sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans des fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans les fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Nous offrons deux structures d'OPC, soit des fonds structurés en société et des fonds structurés en fiducie. Les deux structures vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant des objectifs de placement similaires. Vous devriez obtenir les conseils de vos conseillers fiscaux et financiers au sujet de la structure dans laquelle vous devriez investir.

Qu'est-ce que la série FNB?

Les titres de série FNB sont des titres d'une série négociée en bourse offerts par certains Fonds. Vous pouvez acheter et vendre des titres de série FNB du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint, du Fonds de revenu énergétique Ninepoint et du Fonds de revenu cible Ninepoint à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les titres de série FNB sont négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB de ces Fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les titres ont été souscrits à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Le Fonds mondial macro Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le FNB de crédit carbone Ninepoint et le Fonds de revenu énergétique Ninepoint sont chacun considérés comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102, ce qui signifie qu'il peut appliquer des stratégies habituellement interdites aux autres types d'OPC, comme, entre autres, la capacité d'investir jusqu'à concurrence de 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les organismes de placement collectif classiques et d'avoir recours à l'effet de levier en général.

Risques spécifiques en matière de placement

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent toucher la valeur d'un placement dans un OPC.

Afin de connaître quels risques s'appliquent à un placement dans chacun des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? » dans le profil de chaque Fonds débutant à la page 86.

Risque lié à l'absence de marché actif pour la série FNB

Bien que les titres de série FNB seront inscrits à la cote de la Cboe Canada ou d'une autre bourse ou sur un autre marché, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu à l'égard des titres de série FNB.

Risque lié aux CAAE

Les banques ou autres institutions financières faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères, comme des certificats américains d'actions étrangères (CAAE), qui représentent la valeur des titres émis par des sociétés étrangères. Les OPC investissent dans des certificats représentatifs d'actions étrangères pour obtenir une participation indirecte dans des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; les fluctuations du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus par les territoires offrant les certificats représentatifs d'actions étrangères et par les territoires offrant des titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, le cas échéant, entre les territoires offrant des certificats représentatifs d'actions étrangères et ceux offrant des titres étrangers. De plus, un OPC s'expose au risque que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats disposent de moins de recours juridiques que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire puisse modifier les modalités d'un certificat représentatif d'actions étrangères, y compris le résilier, de sorte qu'un OPC pourrait être obligé de procéder à une vente à un moment inopportun.

Risque lié aux emprunts

Un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou des titres, ce qui pourrait amplifier l'effet des fluctuations des cours des placements sous-jacents et avoir une incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, les gains ou les pertes sur des placements enregistrés par un OPC alternatif pourraient être plus volatils comparativement à un placement dans les mêmes catégories d'actifs et les mêmes titres sans recours à des emprunts.

À l'occasion, un Fonds qui offre des titres de série FNB peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie d'une distribution qui vous est payable, correspondant aux sommes qui sont dues au Fonds, mais qu'il n'a pas encore reçues. Chacun de ces Fonds a une limite d'emprunt qui correspond à la tranche de la distribution représentant, dans l'ensemble, les sommes qui lui sont payables, mais qu'il n'a pas encore reçues et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce Fonds. Un Fonds pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne réussissait pas à recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le Fonds devra rembourser les sommes empruntées en se dessaisissant des actifs de son portefeuille.

Risque lié à l'industrie du cannabis

Généralités

L'industrie du cannabis est assujettie à divers règlements et à diverses lois et lignes directrices se rapportant à la production, à la gestion, au transport, à l'entreposage et à la disposition du cannabis à des fins médicales, ainsi qu'à des lois et à des règlements en matière de santé et de sécurité, d'exercice des activités et de protection de l'environnement. Le contexte réglementaire régissant le secteur médical et l'industrie du cannabis aux États-Unis, où des lois locales autorisent ces activités, et l'industrie du cannabis au Canada fait et continuera de faire l'objet d'une réglementation en pleine évolution par les autorités gouvernementales. Par conséquent, il existe un certain nombre de risques associés à un placement dans des entreprises assujetties à un cadre réglementaire en pleine évolution, notamment une concurrence accrue au sein du secteur, le regroupement rapide et la faillite éventuelle des participants de l'industrie. Le 17 octobre 2018, le Canada a légalisé la consommation de cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*, qui crée un cadre juridique strict permettant le contrôle de la production, de la distribution, de la vente et de la possession du cannabis au Canada.

Rien ne garantit que les lois fédérales, provinciales ou d'États légalisant et réglementant la vente et la consommation de cannabis ne seront pas abrogées ou invalidées, que les projets de lois fédéraux, provinciaux ou d'États légalisant et réglementant la vente et la consommation de cannabis seront adoptés, ou que les autorités gouvernementales ne limiteront pas l'application de ces lois dans leurs territoires respectifs. Si les autorités gouvernementales commencent à appliquer certaines lois se rapportant au cannabis dans des territoires où la vente et la consommation de cannabis sont actuellement illégales, ou si des lois canadiennes ou américaines existantes sont abrogées ou que leur portée est réduite, les placements du Fonds de santé alternative Ninepoint dans de telles entreprises pourraient être touchés de façon importante et défavorable, même s'il ne participe pas directement à la vente ou à la distribution de cannabis. Les mesures prises par les autorités gouvernementales contre une personne ou une entité exerçant des activités dans l'industrie du cannabis, ou une abrogation importante d'une loi se rapportant au cannabis, pourraient avoir une incidence défavorable sur un Fonds et ses placements.

Les émetteurs qui composent le portefeuille du Fonds de santé alternative Ninepoint peuvent avoir des obligations et engager des coûts continus en lien avec les permis et la conformité réglementaire. Le non-respect de la réglementation peut occasionner d'autres coûts pour la prise de mesures correctives, des pénalités ou des restrictions sur les activités. De plus, des modifications réglementaires, la mise en application plus vigoureuse de ces règlements ou d'autres événements imprévus pourraient nécessiter des modifications considérables des activités, augmenter les coûts de conformité ou donner lieu à des passifs importants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs et, par conséquent, sur les rendements éventuels du Fonds de santé alternative Ninepoint.

En raison d'un risque perçu d'atteinte à la réputation, les sociétés de l'industrie du cannabis pourraient avoir de la difficulté à ouvrir ou à maintenir des comptes bancaires ou à établir ou à conserver d'autres relations d'affaires dans l'avenir. Toute incapacité d'établir ou de conserver des relations d'affaires pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les sociétés exerçant des activités dans ce secteur. Le gestionnaire n'a pas obtenu et ne prévoit pas obtenir de conseils juridiques de façon continue relativement à la conformité aux lois applicables des sociétés sous-jacentes dans lesquelles le Fonds de santé alternative Ninepoint peut investir à l'occasion.

Réglementation du cannabis au Canada

La culture, la distribution et la vente ainsi que la disposition du cannabis, notamment, demeurent assujetties à une surveillance réglementaire exhaustive en vertu de la *Loi sur le cannabis*. De tels contrôles et règlements exhaustifs peuvent avoir une incidence importante sur la situation financière des participants au marché et les empêcher de réaliser des bénéfices au sein d'un vaste marché de produits du cannabis à des fins récréatives.

Risques liés aux émetteurs nord-américains – États-Unis

Contrairement au Canada, où les législations fédérale, provinciales et territoriales autorisent la consommation de cannabis (notamment de marijuana et de chanvre) à des fins médicales et par les personnes majeures, sous réserve d'exigences réglementaires prescrites, le cannabis demeure une substance contrôlée interdite en vertu de l'annexe 1 de la loi fédérale des États-Unis intitulée *Controlled Substances Act* et, par conséquent, il est illégal sous le régime

législatif fédéral américain, bien que sa consommation à des fins médicales ait été autorisée en vertu de la législation étatique de la grande majorité des États américains, de même que sa consommation par les personnes majeures (à des fins récréatives) en vertu de la législation étatique de plus d'une douzaine d'États américains. Le fait que le cannabis demeure illégal sous le régime de la *Controlled Substances Act* est problématique non seulement pour les exploitants d'entreprises liées au cannabis qui exercent leurs activités conformément aux lois étatiques, mais également pour leurs intermédiaires financiers et autres fournisseurs de services, qui s'exposent au risque de contrevenir à la législation contre le blanchiment d'argent en raison de leurs relations commerciales avec ces exploitants de même qu'au risque d'être considérés complices de violations de la *Controlled Substances Act*.

En raison du conflit entre la législation fédérale américaine et certaines législations étatiques américaines portant sur la légalité du cannabis, le département de la Justice des États-Unis s'est en grande partie abstenu d'intenter des poursuites fondées sur des infractions relatives au cannabis si celles-ci ne sont pas des infractions sous le régime législatif étatique applicable, bien qu'elles en soient sous le régime de la *Controlled Substances Act*. Les organismes de réglementation du secteur financier se sont également abstenus d'intenter des poursuites contre les fournisseurs de services financiers aux entreprises de cannabis dont les activités respectent la législation étatique. Des contraintes fiscales ont également été imposées au département de la Justice des États-Unis par le Congrès des États-Unis, lesquelles limitent les fonds pouvant être dépensés pour intenter des poursuites contre des entreprises de cannabis à des fins médicales qui exercent leurs activités en conformité avec les législations étatiques applicables.

Rien ne garantit, toutefois, que les contraventions à la *Controlled Substances Act* ne seront pas activement poursuivies par le département de la Justice ou d'autres autorités de réglementation des États-Unis dans le futur. Les contraventions à la *Controlled Substances Act* et à toute législation étatique qui continuent d'interdire la consommation de cannabis à des fins médicales ou récréatives pourraient entraîner l'imposition d'amendes, de pénalités ou de sanctions administratives importantes ou mener à des déclarations de culpabilité ou à des règlements par suite de procédures civiles entreprises par le gouvernement fédéral, les gouvernements étatiques ou par des citoyens, ou à des accusations criminelles, notamment à la restitution de profits, à la cessation des activités commerciales ou au dessaisissement. Cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement du Fonds de santé alternative Ninepoint et sur le gestionnaire, notamment sur sa réputation et sa capacité à mener ses activités et sa détention (directement ou indirectement) de titres d'émetteurs ayant obtenu des permis de cannabis à des fins médicales aux termes des lois de certains États américains. De plus, il est difficile pour le gestionnaire d'estimer le temps ou les ressources nécessaires pour enquêter sur de telles questions ou sur leur règlement définitif parce que, notamment, le temps et les ressources qui peuvent être nécessaires dépendent de la nature et de l'étendue des renseignements demandés par les autorités compétentes en cause, et ce temps ou ces ressources pourraient être importants, même si ces procédures aboutissaient à un résultat favorable au Fonds de santé alternative Ninepoint.

Sous réserve d'indications complémentaires de la part des Autorités canadiennes en valeurs mobilières quant à savoir si les placements dans des émetteurs qui exercent des activités liées au cannabis aux États-Unis sont autorisés et sous réserve de précisions additionnelles sur la position du gouvernement fédéral des États-Unis quant à l'application des lois fédérales américaines portant sur l'industrie du cannabis, le Fonds de santé alternative Ninepoint devrait investir dans l'industrie du cannabis dans certains États américains, et tirer indirectement une partie de ses revenus de celle-ci, laquelle industrie est illégale sous le régime législatif fédéral américain.

En raison des points de vue divergents entre les législatures des États et le gouvernement fédéral des États-Unis au sujet du cannabis, les entreprises de cannabis aux États-Unis sont assujetties à des législations et réglementations incompatibles. À moins que le Congrès des États-Unis modifie la *Controlled Substances Act* à l'égard du cannabis ou jusqu'à ce qu'il le fasse (il est impossible de prévoir à quel moment auront lieu de telles modifications éventuelles ni quelle sera leur portée), il existe un risque que les autorités fédérales américaines appliquent la législation fédérale actuelle, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les placements actuels et futurs du Fonds de santé alternative Ninepoint aux États-Unis. Par conséquent, un certain nombre de risques sont associés aux placements futurs du Fonds de santé alternative Ninepoint aux États-Unis, et ces placements pourraient faire l'objet d'une surveillance étroite par les organismes de réglementation et d'autres autorités au Canada. En conséquence, le Fonds de santé alternative Ninepoint peut faire l'objet de nombreuses interactions directes et indirectes avec des agents publics. Rien ne garantit que cette surveillance étroite n'aboutira pas par la suite à l'imposition de certaines restrictions sur la capacité du Fonds de santé alternative Ninepoint à investir aux États-Unis ou dans tout autre territoire.

Risque lié au plafonnement et à l'échange

Rien ne garantit que les programmes de plafonnement et d'échange seront maintenus. Le plafonnement et l'échange pourraient ne pas s'avérer une méthode efficace de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Par conséquent, ou en raison d'autres facteurs, ces programmes pourraient être abolis ou ne pas être renouvelés à leur expiration. De nouvelles technologies sont susceptibles de diminuer ou d'éliminer le besoin de marchés de plafonnement et d'échange. En fin de compte, le coût des crédits d'émissions est déterminé par le coût de la réduction effective des niveaux d'émissions. Si le prix des crédits devient trop élevé, les entreprises trouveront plus économique de développer des technologies vertes ou d'y investir, supprimant ainsi la demande de crédits et nuisant au prix de certains Fonds.

Les programmes de plafonnement et d'échange fixent des limites d'émissions (c.-à-d., le droit d'émettre une certaine quantité d'émissions de GES), lesquelles seront éventuellement attribuées ou vendues aux enchères aux parties réglementées par le programme jusqu'à concurrence du plafond d'émissions total. Cette attribution peut être supérieure ou inférieure à ce qui est nécessaire pour obtenir un prix stable des crédits et peut engendrer une volatilité élevée des prix, ce qui aurait une incidence sur la valeur de certains Fonds. Selon les secteurs visés par chaque mécanisme de plafonnement et d'échange, la demande imprévisible visant les produits et services peut se répercuter sur la valeur des crédits d'émissions de GES. Par exemple, des hivers très doux ou des étés très frais peuvent faire diminuer la demande pour des services publics d'électricité et donc nécessiter moins de crédits d'émissions de carbone pour contrebalancer les productions moindres et les émissions de GES.

Risque lié à l'épuisement du capital

Certains Fonds et les titres de série T, de série FT, de série PT, de série PFT, de série QT et de série QFT sont conçus pour fournir des flux de trésorerie aux investisseurs en fonction d'un taux de distribution annuel cible. Si ces flux de trésorerie sont supérieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés attribuables à la série visée, ils comprendront un remboursement de capital. **Lorsqu'il y a un remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez initialement investies dans un Fonds par opposition au rendement dégagé par le placement.** Cette distribution qui vous est versée ne doit pas être confondue avec les notions de « rendement » ou de « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de la série visée d'un Fonds. De plus, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduisent l'actif total d'un Fonds qui peut être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds à générer un revenu futur. Vous ne devriez pas tirer de conclusions à propos du rendement d'un Fonds en vous fiant au montant de la distribution.

Risque lié aux gains en capital

La société a acquis et acquerra ultérieurement, à l'occasion, les actifs de certaines sociétés en commandite avec report d'imposition. Ces actifs peuvent avoir d'importants gains accumulés au moment de leur acquisition par la société, et la totalité des porteurs de titres du Fonds structuré en société peuvent recevoir des dividendes sur les gains en capital en raison de la réalisation des gains en capital accumulés par la société.

Les investisseurs imposables devraient consulter leur conseiller fiscal à propos de ce risque avant de souscrire des titres du Fonds structuré en société.

Risque lié à la garantie

Un OPC alternatif peut conclure des opérations sur dérivés qui l'obligent à remettre une garantie à la contrepartie à l'opération ou à une chambre de compensation. Si un OPC alternatif est tenu de remettre une garantie, il pourrait s'exposer à certains risques, dont les suivants :

- i) le risque que le fonds doive déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé une marge/garantie initiale en espèces, ce qui l'obligerait à avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- ii) le risque que le fonds puisse, à l'occasion et si l'évolution de la valeur du dérivé lui est défavorable, être tenu de déposer régulièrement une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé. Le fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour répondre aux appels de marge faits par la contrepartie au dérivé ou la chambre de compensation du dérivé, et, s'il omet de déposer la marge/garantie exigée, la contrepartie pourrait résilier l'entente portant sur le dérivé;

- iii) le risque que le fonds puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si une contrepartie devenait insolvable, toute marge/garantie du fonds détenue par la contrepartie pourrait être considérée comme un actif de la contrepartie et le fonds serait considéré comme un créancier non garanti et occuperait un rang inférieur à celui des créanciers privilégiés à l'égard de cet actif.

Risque lié aux marchandises

Les OPC qui investissent dans des marchandises comme l'or, l'argent et d'autres minéraux précieux seront touchés par les variations des prix des marchandises. Ces prix sont en général cycliques et peuvent fluctuer énormément en peu de temps, notamment en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs politiques et monétaires internationaux, de l'activité des banques centrales et des gouvernements et des fluctuations des taux d'intérêt et de la valeur des devises. De plus, des nouvelles découvertes ou des modifications apportées à la réglementation gouvernementale peuvent influencer sur le prix des marchandises.

Certains Fonds peuvent investir dans des lingots. Les achats directs de lingots peuvent comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux associés à d'autres types de placement, ce qui peut avoir des répercussions sur le rendement d'un OPC. Les lingots ne génèrent pas de flux de revenu s'ils sont détenus dans un compte désigné et distinct au lieu d'être prêtés. Puisque les Fonds ne prêteront pas leurs lingots, le cas échéant, ils ne recevront aucun revenu. Les Fonds ne réaliseront un profit sur leur placement dans les lingots que s'ils réalisent un gain à la vente de lingots.

Risque lié à la concentration

Certains OPC concentrent leurs avoirs investis dans des secteurs d'activité spécialisés, des secteurs de marché, des régions géographiques, des catégories d'actifs ou dans un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels OPC comportent un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un secteur d'activité, d'un marché, d'une région géographique, d'une catégorie d'actifs ou d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement global de l'OPC dans son ensemble.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont exposés aux risques habituels qui sont associés aux titres de créance, comme le risque lié aux taux d'intérêt et le risque de crédit. Les titres convertibles sont également influencés par la variation de la valeur des actions ordinaires en lesquelles ils se convertissent et, par conséquent, ils sont exposés au risque lié au marché. Un Fonds pourrait également être obligé de convertir un titre convertible à un moment inopportun, ce qui pourrait réduire son rendement.

Risque de crédit

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles et d'autres titres à revenu fixe s'exposent au risque de crédit. Les émetteurs de titres de créance promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant déterminé à la date d'échéance. Le risque de crédit est le risque que ces émetteurs ne respectent pas cette obligation. Le risque de crédit est moindre parmi les émetteurs qui ont reçu de bonnes notes de crédit de la part d'agences d'évaluation du crédit reconnues. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux qui comportent une note de crédit faible ou qui sont sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque de change

La valeur liquidative de certains Fonds est établie en dollars canadiens. La plupart des placements dans des titres étrangers et des marchandises s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. De plus, certains des Fonds peuvent acheter des devises ou obtenir une exposition à des devises comme placements. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans ces Fonds peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change. Un mouvement défavorable du taux de change d'une devise pourrait réduire, voire éliminer, le rendement réalisé sur un placement acheté avec des devises ou recherché par une exposition aux devises. L'inverse peut aussi se produire, le Fonds peut tirer profit des variations des taux de change.

Parfois, certains gouvernements étrangers peuvent limiter la capacité d'échanger des devises. Notre capacité à effectuer des distributions ou de traiter des demandes de rachat suppose la libre conversion continue des devises dans lesquelles un Fonds a fait des placements.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et chaque Fonds sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou des Fonds pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou des Fonds. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou un Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Les Fonds, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action, une obligation ou un indice boursier. Les OPC peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les OPC peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des OPC dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, certains Fonds prévoient utiliser des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans leurs objectifs et stratégies de placement respectifs. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- i) les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- ii) un marché peut ne pas exister lorsque le fonds souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- iii) le fonds peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- iv) le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le fonds;
- v) les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- vi) le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Un fonds peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont ce fonds est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au fonds une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le fonds ne participera vraisemblablement pas à un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si un fonds avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays à marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être moins importants que ceux situés dans les pays plus développés, ce qui rend plus difficile la vente de titres afin de faire des profits ou d'éviter des pertes. Les sociétés qui exercent leurs activités sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources

limités, ce qui rend difficile l'évaluation de la valeur de la société. L'instabilité politique et la corruption possible, ainsi que les normes réglementaires moins strictes pour les pratiques commerciales, augmentent la possibilité de fraude et d'autres problèmes juridiques. Les placements sur les marchés émergents peuvent augmenter la volatilité d'un fonds.

Risque lié au secteur de l'énergie

Certains Fonds pourraient être assujettis à un certain nombre de risques inhérents au secteur de l'énergie, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les changements dans la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par les niveaux des activités industrielles et commerciales qui sont associées à une demande énergétique accrue; ii) les variations du prix des sources d'énergie de remplacement; iii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou de la production de sources énergétiques ou encore de l'approvisionnement en celles-ci; iv) les rajustements des stocks; v) les variations des coûts de production et d'expédition, et vi) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur un Fonds et la valeur de ses parts pourrait accroître ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

Risque lié aux titres de fiducies de placement immobilier (FPI)

Les FPI sont des fiducies de placement dont les placements sont axés sur le secteur immobilier. Les fonds qui investissent dans des FPI seront assujettis aux risques associés aux placements dans le secteur immobilier décrits ci-après sous la rubrique « Risque lié au secteur de l'immobilier », ainsi qu'aux risques liés à un placement dans une fiducie de revenu, tel qu'il est décrit sous la rubrique « Risque lié aux fiducies de revenu ». De plus, un fonds qui investit dans une FPI sera assujetti aux risques liés aux placements effectués par l'intermédiaire d'un fonds collectif, comme la mauvaise gestion d'une FPI ou d'une entité semblable à une FPI, le risque lié à la concentration ou d'autres risques habituellement associés aux placements dans des sociétés à petite ou à moyenne capitalisation boursière. De plus, il pourrait s'avérer difficile de vendre ou d'acheter les placements sous-jacents dans le secteur de l'immobilier. Le manque de liquidité peut faire fluctuer le cours des titres de FPI. Si un nombre important de locataires n'est pas en mesure de respecter ses obligations vis-à-vis de la FPI ou de la société immobilière, ou si la FPI ou la société immobilière n'est pas en mesure de louer un volume suffisant de locaux disponibles dans ses immeubles à des conditions favorables sur le plan économique, cela pourrait nuire au revenu de la FPI ou de la société immobilière qui peut être versé à ses porteurs de parts ou actionnaires, selon le cas.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les Fonds peuvent investir dans des fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui visent à offrir un rendement similaire à une référence sous-jacente, comme un indice de marché ou un indice sectoriel. Ces FNB peuvent ne pas atteindre les mêmes rendements que leurs indices de référence en raison d'écarts entre la pondération réelle des titres détenus dans le FNB et celle des titres de l'indice de référence de même qu'en raison des frais d'administration et des charges d'exploitation du FNB. De plus, les Fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains FNB qui utilisent des leviers financiers pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple de la référence. Les parts de ces FNB constituent un placement hautement spéculatif, comportent un degré élevé de risque et sont soumises à une volatilité accrue lorsque les FNB tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse d'un multiple d'une référence. Les Fonds ont également obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains FNB qui tentent de reproduire le prix de l'or, de l'argent et d'autres marchandises physiques (y compris selon un multiple ou l'inverse d'un multiple, comme il est décrit précédemment). Ces FNB seront exposés au risque décrit précédemment à la rubrique « Risque lié aux marchandises ».

Risque lié à la valeur liquidative en raison de la fluctuation des taux de change

La valeur liquidative de certains Fonds qui offrent un mode de souscription en dollars canadiens est établie en dollars américains. La plupart des placements dans des titres étrangers et des marchandises s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements effectués au moyen du mode de souscription en dollars canadiens variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans un Fonds peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change. En outre, la valeur en dollars américains de ces placements effectués au moyen du mode de souscription en dollars américains variera selon la valeur du dollar américain par rapport à celle de la monnaie étrangère (s'il ne s'agit pas du dollar américain), de sorte que la valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans un Fonds pourrait fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change.

Risque lié aux placements étrangers

Les OPC qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers seront touchés par des facteurs économiques mondiaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière de communication de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix des OPC qui investissent dans des titres étrangers pourraient fluctuer de façon plus importante que si ces OPC limitaient leurs placements à des titres canadiens.

Risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB

La négociation de titres de série FNB sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne la Cboe Canada, la négociation des titres de série FNB peut également être suspendue si : i) les titres de série FNB sont radiés de la cote de la Cboe Canada sans avoir préalablement été inscrits à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la Cboe Canada jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux fiducies de revenu

Les fiducies de revenu investissent généralement dans des titres de créance et/ou des titres de capitaux propres d'une entreprise active sous-jacente ou tirent une redevance des produits d'exploitation que génère une telle entreprise. Les Fonds qui investissent dans des fiducies de revenu seront exposés à divers niveaux de risque, selon le secteur et les actifs sous-jacents ou l'entreprise sous-jacente des fiducies de revenu. Le rendement des fiducies de revenu n'est ni fixe, ni garanti. En règle générale, les titres de fiducies de revenu sont plus volatils que les obligations (de société et d'État) et les titres privilégiés. Bon nombre des fiducies de revenu dans lesquelles un Fonds peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis qui limitent la responsabilité des porteurs de titres de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Toutefois, un Fonds peut également investir dans des fiducies de revenu du Canada, des États-Unis et d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de titres. Dans de tels cas, il se pourrait que les porteurs de titres d'une fiducie de revenu, comme le Fonds, soient tenus responsables en cas de réclamations contre une fiducie de revenu découlant de ses obligations contractuelles. En général, les fiducies de revenu tentent de réduire ce risque au minimum en incluant des dispositions dans les conventions qu'elles concluent selon lesquelles leurs obligations ne lient pas les porteurs de titres personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu peut tout de même être exposée à des réclamations en dommages qui ne découlent pas de ses obligations contractuelles.

Risque lié à l'indice

L'objectif de certains Fonds est d'obtenir une exposition à un indice. Par conséquent, une partie ou la totalité des rendements et des caractéristiques du portefeuille de ces Fonds correspondront généralement (avant déduction des frais) à ceux d'un indice publié par un fournisseur d'indices. Rien ne garantit qu'un fournisseur d'indices établira, composera ou calculera un indice avec exactitude. Bien que le fournisseur d'indices donne des descriptions des objectifs visés par l'indice, il ne donne pas de garanties ni n'assume de responsabilité quant à la qualité, à l'exactitude ou à l'exhaustivité des données concernant l'indice, ni ne garantit que l'indice sera conforme à la méthodologie décrite qui lui est associée. Le fournisseur d'indices n'a pas créé l'indice pour les besoins des Fonds et a le droit d'apporter des changements à l'indice sans consulter les Fonds ni tenir compte de leurs intérêts ou préférences. Les titres constituant de l'indice, et la mesure dans laquelle ils représentent certains secteurs d'activité, pays ou territoires, peuvent changer au fil du temps.

Risque lié à l'inflation

Les OPC sont des moyens de placement qui sont généralement choisis à long terme. De nombreux investisseurs les utilisent aux fins de leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, les effets de l'inflation peuvent amoindrir de façon importante la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps. La gestion des risques liés à l'inflation donne lieu à une composition diversifiée de placements mettant l'accent sur les titres de capitaux propres, qui, traditionnellement, ont surpassé tous les autres types de placements à long terme.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur des titres à revenu fixe, y compris les obligations, les hypothèques, les bons du Trésor et le papier commercial. Cette valeur augmentera en général si les taux d'intérêt diminuent, et elle diminuera si les taux d'intérêt augmentent. Par conséquent, la valeur des OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe fluctuera selon les fluctuations des taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent également toucher la valeur des titres de capitaux propres à mesure que les investisseurs changent de moyens de placement.

Si vous voulez tirer un revenu à court terme de votre placement, vous devez savoir que le niveau de revenu d'intérêts pouvant être tiré du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt à court terme.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsqu'un Fonds investit dans des dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il se peut qu'un effet de levier soit intégré dans le Fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle d'un Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, toute fluctuation défavorable de la valeur ou du niveau du taux, de l'indice ou de l'actif sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds, et peut donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, réduire la liquidité du Fonds et amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. L'exposition globale d'un OPC alternatif est limitée à 300 % de sa valeur liquidative, laquelle exposition est calculée quotidiennement et plus amplement décrite à la rubrique « Objectifs de placement » propre aux Fonds concernés dans le présent prospectus simplifié. Cette limite servira à contrôler l'importance de l'effet de levier du Fonds.

Risque lié à la liquidité

La liquidité correspond à la rapidité à laquelle un titre peut être vendu à un prix juste et converti en espèces. Certains des titres détenus par un OPC peuvent être non liquides, puisqu'ils peuvent être difficiles à vendre. Par exemple, les titres de petites sociétés peuvent être moins connus et peuvent ne pas être négociés régulièrement. En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir non liquides. La difficulté à vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à des lenteurs coûteuses.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la rémunération au rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire touche une rémunération au rendement ou une prime d'encouragement à l'égard de certaines séries de titres. La rémunération au rendement ou la prime d'encouragement pourrait en principe inciter le gestionnaire à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée.

Risque lié aux actions privilégiées

Une action privilégiée est un type d'action qui est susceptible de payer des dividendes à un taux différent de celui des actions ordinaires du même émetteur, le cas échéant, et qui a priorité sur les actions ordinaires au chapitre du paiement de dividendes et de la liquidation des actifs. Une action privilégiée ne comporte habituellement pas de droit de vote. Le prix d'une action privilégiée est généralement établi en fonction des résultats, du type de produit ou de service, des taux de croissance prévus, de l'expérience de la direction, de la liquidité et de la conjoncture générale des marchés sur lesquels les actions se négocient. Les principaux risques rattachés aux placements dans des actions privilégiées sont notamment le risque lié à un émetteur donné, le risque lié au marché et le risque lié aux taux d'intérêt (soit le risque de subir des pertes en raison de la fluctuation des taux d'intérêt).

Risque lié au secteur de l'immobilier

Plusieurs facteurs ont des répercussions sur ces placements, dont les changements qui touchent l'économie en général (comme les taux d'intérêt, la possibilité d'obtenir un financement hypothécaire à long terme et la confiance des

consommateurs) et les conditions locales (comme la surconstruction ou la réduction de la demande d'immeubles dans une région), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence pour d'autres espaces disponibles, les politiques de divers niveaux de gouvernement, notamment à propos des impôts fonciers et du zonage, les pertes occasionnées par les coûts résultant d'une contamination de l'environnement et son nettoyage, ainsi que divers autres facteurs. La valeur des biens immeubles et des améliorations à ceux-ci peut aussi dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié à la Rule 144A et à d'autres titres dispensés

Un Fonds pourrait investir dans des titres placés au moyen d'un placement privé et d'autres titres ou instruments dispensés des obligations d'inscription (collectivement, des « placements privés »), sous réserve de certaines restrictions réglementaires. Dans le marché américain, les placements privés sont habituellement effectués uniquement auprès d'acquéreurs institutionnels admissibles, ou des souscripteurs admissibles, selon le cas. Un nombre insuffisant d'acquéreurs intéressés à participer à des placements privés à un moment donné pourrait avoir une incidence défavorable sur la qualité marchande de ces placements, et le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'en disposer rapidement ou à des prix raisonnables, l'exposant ainsi au risque lié à la liquidité. La participation du Fonds à des placements privés pourrait nuire au degré de liquidité du Fonds si des acquéreurs admissibles ne peuvent pas ou ne souhaitent pas y participer à un moment donné. Les émetteurs de titres admissibles aux termes de la *Rule 144A* doivent fournir des renseignements aux investisseurs éventuels sur demande. Toutefois, l'information requise est moins rigoureuse que celle exigée des sociétés ouvertes et n'est pas disponible dans le public puisque les renseignements sur le placement ne sont pas déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. En outre, les émetteurs de titres admissibles aux termes de la *Rule 144A* peuvent obliger le destinataire des renseignements sur le placement (comme le Fonds) à s'engager par contrat à en préserver la confidentialité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds à disposer du titre.

Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les OPC peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de laquelle un OPC prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé contre rémunération en échange de biens donnés en garantie et peut exiger le retour des titres en tout temps. Aux termes d'une mise en pension, un OPC convient de vendre des titres au comptant tout en assumant en parallèle l'obligation de racheter les mêmes titres à une somme déterminée, à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle un OPC achète des titres au comptant tout en convenant simultanément de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que l'OPC est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Dans une opération de prêt ou une mise en pension de titres, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient. Dans le cas d'une prise en pension, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient.

Pour réduire ces risques :

- un OPC doit détenir des biens en garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus ou prêtés ou du montant payé (et le montant de la garantie est rajusté chaque jour de bourse pour que la valeur marchande des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- les biens donnés en garantie doivent être composés d'effets de trésorerie, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres analogues aux titres vendus ou prêtés;

- les mises en pension et les ententes de prêt de titres ne peuvent constituer plus de 50 % de la valeur liquidative du fonds. Les biens donnés en garantie pour les titres prêtés et les montants payés pour les titres reçus ne sont pas pris en considération au moment de ce calcul.

Risque lié à la série

Les Fonds sont offerts en plus d'une série de titres. Chaque série comporte ses propres frais que les Fonds comptabilisent de façon distincte. Si un Fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de sa quote-part de l'actif revenant à la série, il devra les prélever sur la quote-part de l'actif revenant aux autres séries, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement du placement des autres séries.

Un Fonds peut émettre des séries supplémentaires sans en aviser les porteurs de titres ni obtenir leur approbation. La création de séries additionnelles pourrait atténuer indirectement ce risque grâce à la constitution d'un regroupement plus important d'actifs dans lequel peut puiser le Fonds. L'annulation d'une série d'un Fonds pourrait avoir l'effet inverse.

Risque lié aux ventes à découvert

Aux termes d'une vente à découvert, un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, la garantie est déposée auprès du prêteur, et le Fonds lui verse de l'intérêt. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (après déduction de l'intérêt que le Fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira au cours de la durée de la vente à découvert et qu'un Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour le Fonds. Un Fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. De plus, le prêteur peut exiger à tout moment le retour des titres empruntés. Le prêteur à qui un Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et un Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Les Fonds respecteront des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en suivant les restrictions sur les ventes à découvert prévues dans le Règlement 81-102 ou dans toute dispense obtenue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières par les Fonds concernés. Par ailleurs, les Fonds déposeront des garanties uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque lié aux sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation

Une partie du portefeuille d'un Fonds peut être investie dans des titres de sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation. Les modèles de gestion de ces sociétés comportent des risques importants, y compris la perte intégrale du placement dans la société. Ces sociétés peuvent également offrir un rendement élevé si les terrains qu'elles explorent renferment des réserves exploitables. Habituellement, les sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation ont une production, des marchés et des ressources financières limités. Elles sont moins en mesure de faire face aux changements défavorables associés à la concurrence et au marché. Les autres facteurs de risque incluent les fluctuations du prix des ressources, la réglementation en matière d'environnement et les réclamations éventuelles à l'égard de leurs avoirs liés aux ressources.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans des titres de petites sociétés peuvent être plus risqués que ceux dans des titres de grandes sociétés mieux établies. Il se peut que les petites sociétés disposent de ressources financières restreintes, que le marché pour leurs actions soit moins bien établi et qu'un nombre limité de leurs actions soient émises. Ces facteurs peuvent faire en sorte que les cours des actions de petites sociétés fluctuent davantage que ceux des actions de sociétés plus grandes, et le marché des actions des petites sociétés pourrait être moins liquide.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié aux sous-conseillers

Des sous-conseillers gèrent activement les placements de certains Fonds. Par conséquent, ces Fonds sont exposés au risque que les méthodes et les analyses utilisées par les sous-conseillers dans le cadre de ce processus ne produisent pas les résultats escomptés. Les Fonds pourraient donc perdre de leur valeur ou les résultats de leurs placements

pourraient accuser un certain retard sur ceux d'indices de référence pertinents ou d'autres fonds aux objectifs semblables.

Risque lié aux porteurs de titres importants

Un Fonds pourrait compter un ou plusieurs investisseurs (y compris un Fonds Ninepoint) qui détiennent une quantité importante de titres. Par exemple, deux institutions financières pourraient avoir un placement en capital important. Si une institution financière remet une demande de rachat important, le Fonds pourrait être tenu de vendre des actifs du portefeuille sous-jacent afin de satisfaire aux demandes de rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et elle pourrait éventuellement avoir une incidence sur les autres investisseurs du Fonds. Les demandes de rachat importantes remises par des investisseurs institutionnels pourraient obliger le Fonds à mettre fin à ses activités. Le Fonds pourrait convenir avec l'investisseur institutionnel important de régler une partie du rachat en nature, sous forme de transfert d'actifs de valeur équivalente à l'investisseur qui dépose une demande de rachat important, si le Fonds n'arrive pas à vendre les actifs à des prix avantageux sans entraîner d'incidences importantes sur leur valeur.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux Fonds structurés en fiducie, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas aux Fonds structurés en fiducie ou à leurs porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes des Fonds structurés en fiducie à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si un Fonds structuré en fiducie déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds structuré en fiducie, aux fins de l'impôt, pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de titres et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de titres à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Un Fonds structuré en fiducie peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat dans un Fonds structuré en fiducie peut être supérieure qu'elle ne le serait si le Fonds structuré en fiducie pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si un Fonds structuré en fiducie connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du Fonds structuré en fiducie à ce moment aux porteurs de titres pour que le Fonds structuré en fiducie n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds structuré en fiducie sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds structuré en fiducie ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds structuré en fiducie, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un Fonds structuré en fiducie sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds structuré en fiducie. En raison de la manière dont les parts de série FNB sont achetées et vendues, il est possible qu'un Fonds structuré en fiducie ne soit pas en mesure de déterminer si une personne ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », respectivement, et, par conséquent, il est possible que le Fonds constitué en fiducie ne soit pas en mesure de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, d'un Fonds structuré en fiducie si le Fonds structuré en fiducie respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit qu'un Fonds structuré en fiducie ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction

de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le FNB de crédit carbone Ninepoint, le Fonds de revenu énergétique Ninepoint et le Fonds de revenu cible Ninepoint seront des « EIPD-fiducie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) s'ils détiennent un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Une EIPD-fiducie sera généralement assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Le total de l'impôt à payer par une EIPD-fiducie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt à payer par un porteur de titres d'une EIPD-fiducie sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles prévues dans la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses porteurs de titres. Chacun du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint, du Fonds de revenu énergétique Ninepoint et du Fonds de revenu cible Ninepoint devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille (et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD) soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables à la société, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas à la société ou aux porteurs de titres du Fonds structuré en société. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes de la société à titre de gains et de pertes en capital ou de revenus et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si la société déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net de la société, aux fins de l'impôt, pourrait augmenter, ce qui pourrait donner lieu à un impôt à payer par la société et à l'augmentation des dividendes ordinaires payables par le Fonds structuré en société. La société pourrait alors devoir payer l'impôt prévu à la partie III de la Loi de l'impôt relativement à l'excédent résultant de choix en matière de dividendes sur les gains en capital.

Risque lié à la reproduction d'une référence

Un Fonds peut chercher à lier son rendement à celui d'un fonds sous-jacent ou à un indice en achetant des titres du fonds sous-jacent ou en investissant dans un FNB qui vise à reproduire le rendement associé à celui de l'indice. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de reproduire le rendement du fonds sous-jacent ou de l'indice aussi bien qu'il le souhaite pour les raisons suivantes :

- le Fonds assume ses propres frais;
- dans des circonstances normales, il y aura un délai de un jour ouvrable entre le moment où un investisseur souscrit des titres du Fonds et le moment où le Fonds obtient une exposition accrue au fonds sous-jacent. L'incidence possible d'un tel délai sera augmentée si les nouveaux achats de titres du Fonds sont importants par rapport aux placements existants dans le Fonds.

Risque lié au cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre de série FNB applicable. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui reflètent la valeur liquidative par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds pertinent ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la Cboe Canada (ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les titres de série FNB peuvent être négociés de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers de FNB (qui peuvent être ou non le courtier désigné), qui ont conclu avec nous des conventions de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les titres de série FNB d'un Fonds sur une base continue à l'occasion, souscrivent et échangent des titres de série FNB à la valeur liquidative par titre de série FNB, les primes ou escomptes ne devraient pas se maintenir à des niveaux élevés.

Risque lié aux pertes non assurées

Compagnie Trust CIBC Mellon (le « dépositaire »), la Monnaie et les sous-dépositaires de la Monnaie peuvent avoir la garde physique des lingots. Chacun de ces sous-dépositaires est tenu de souscrire une assurance appropriée contre tous les risques, sauf les risques indépendants de la volonté des sous-dépositaires.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds.

Restrictions à l'égard des OPC marché monétaire

À compter du 3 septembre 2024, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint sera un « OPC marché monétaire » au sens du Règlement 81-102 et se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Dispenses et approbations

i) Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du CEI (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance » à la page 13) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de transactions, y compris pour investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur pendant le placement des titres ou à tout autre moment pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement de ces titres, même si un courtier apparenté a agi à titre de preneur ferme du placement pertinent de la même catégorie de ces titres (conformément à la dispense concernant les courtiers apparentés décrite ci-après et conformément aux politiques et aux procédures ayant trait à de tels placements).

ii) Dispense concernant les courtiers apparentés

Les Fonds Ninepoint, à l'exception du Fonds immobilier mondial Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du Fonds d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint, du Fonds ressources Ninepoint, de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, du Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint, du Fonds de revenu énergétique Ninepoint et du Fonds de revenu cible Ninepoint, ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de conclure certaines opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, un Fonds, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, peut i) acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur aux termes d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement, et ii) acheter des titres de créance (autres que des billets de trésorerie adossés à des actifs) qui n'ont pas reçu de note approuvée par une agence de notation agréée pendant la période de placement des titres de créance et pendant la période de 60 jours qui suit la période de placement, dans chaque cas même si un courtier apparenté agit ou a agi à titre de preneur ferme relativement au placement pertinent de la même catégorie de ces titres (la « dispense concernant les courtiers apparentés »). Le gestionnaire a élaboré et mis en place des politiques et des procédures pour

assurer le respect des conditions de la dispense concernant les courtiers apparentés et pour que les conditions des directives permanentes du CEI ayant trait à la dispense concernant les courtiers apparentés soient respectées.

iii) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet à chaque Fonds, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres à chaque Fonds, de faire ce qui suit : i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indicielles » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) : a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %; b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 %; c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

iv) Dispense concernant les émetteurs apparentés

Les Fonds Ninepoint, à l'exception du Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, du Fonds immobilier mondial Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds mondial macro Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du Fonds d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint, du Fonds ressources Ninepoint, de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, du Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint, du FNB de crédit carbone Ninepoint, du Fonds de revenu énergétique Ninepoint et du Fonds de revenu cible Ninepoint, ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'effectuer un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du courtier gérant d'un Fonds ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe du courtier gérant ou d'une personne qui a des liens avec celui-ci est un associé, un administrateur ou un dirigeant lorsque l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié i) peut participer à la formulation de décisions en matière de placement prises au nom du Fonds; ii) peut avoir accès à des renseignements concernant les décisions en matière de placement prises au nom du Fonds, avant leur mise en œuvre; ou iii) peut influencer sur les décisions en matière de placement prises au nom du Fonds, de sorte que le Fonds est autorisé à acheter certains titres de fonds négociés en bourse d'un émetteur apparenté sur le marché secondaire. Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) l'achat ou la détention des titres est conforme aux objectifs de placement d'un Fonds ou nécessaire pour atteindre ces objectifs; ii) le CEI du Fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; iii) l'achat est effectué à une bourse où les titres sont inscrits et négociés; et iv) aussitôt que le Fonds dépose ses états financiers annuels, le gestionnaire dépose auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario les détails de tels placements.

v) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées à un Fonds ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre des titres à de telles entités, de sorte que les Fonds sont autorisés à acheter des titres, notamment des titres de créance, d'un fonds en gestion commune ou d'une société d'investissement à capital fixe géré et/ou conseillé par le gestionnaire et à vendre des titres, notamment des titres de créance, à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les Fonds Ninepoint ont également obtenu une dispense pour permettre certaines opérations entre fonds de titres cotés qui doivent être exécutées au dernier prix de vente. Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) le CEI des fonds d'investissement Ninepoint concernés par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

vi) Dispense concernant le dépositaire des lingots

Les Fonds ont également obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense, assujettie à certaines conditions en matière de surveillance, d'information et de consentement (décrites ci-après), autorisant ce qui suit :

- la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie, soit des personnes physiques ou morales qui ne sont pas décrites aux articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102, peuvent être nommés sous-dépositaires des Fonds pour détenir les lingots des Fonds;
- la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie, selon le cas, peuvent être nommés sous-dépositaires des Fonds pour détenir les lingots des Fonds au Canada

(la « dispense concernant le dépositaire des lingots »).

La dispense concernant le dépositaire des lingots est assujettie aux conditions suivantes :

- la Monnaie doit avoir les capitaux propres minimums exigés par le Règlement 81-102 pour les sous-dépositaires détenant des actifs en portefeuille au Canada ou à l'extérieur du Canada (le « seuil des capitaux propres »), et chaque sous-dépositaire de la Monnaie doit soit i) atteindre le seuil des capitaux propres, soit ii) avoir obtenu une garantie visant la totalité de ses obligations de dépôt; le respect de ces exigences sera vérifié au moins une fois par année par la Monnaie;
- la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie peuvent uniquement être utilisés à titre de sous-dépositaires des lingots des Fonds;
- la Monnaie doit fournir un rapport annuel confirmant qu'elle a surveillé le sous-dépositaire de la Monnaie pour s'assurer que ses capitaux propres sont au niveau approprié;
- Compagnie Trust CIBC Mellon doit inclure dans les rapports sur la conformité exigés par le Règlement 81-102 une attestation relative à la réalisation des processus d'examen concernant la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie, et l'opinion de Compagnie Trust CIBC Mellon selon laquelle ces entités demeurent des sous-dépositaires appropriés pour détenir les lingots des Fonds au Canada.

vii) Dispense relative aux titres visés par la *Rule 144A*

Les Fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet aux titres à revenu fixe admissibles et pouvant être négociés conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « loi américaine sur les valeurs mobilières »), telle qu'elle est énoncée dans la *Rule 144A* de la loi américaine sur les valeurs mobilières, d'être exclus de la partie b) de la définition d'un « actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 et de ne pas être considérés comme un « actif non liquide » aux fins de l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102 lorsqu'un acquéreur institutionnel admissible souscrit de tels titres.

viii) Dispense concernant les prix et les notes

Les Fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans leurs communications publicitaires les prix FundGrade A+ et Lipper et les notes FundGrade et Lipper Leader attribués à un Fonds donné, sous réserve de certaines conditions.

ix) Dispense accordée à certains Fonds en particulier

Certains Fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines interdictions du Règlement 81-102. Plus précisément :

- Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir jusqu'à concurrence de : i) 35 % de la tranche de sa valeur liquidative alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un seul émetteur, si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à

l'intérêt, par des organismes supranationaux (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont une note « AAA » de Standard & Poor's ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs agences de notation agréées; et ii) 20 % de la tranche de sa valeur liquidative alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance de tout autre émetteur, si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont une note « AA » de Standard & Poor's ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs agences de notation agréées (de tels titres de créance sont collectivement appelés des titres de gouvernements étrangers). Le Fonds n'investira que dans des titres de gouvernements étrangers négociés sur un marché établi et liquide et dont l'acquisition est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

- Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint a obtenu une dispense lui permettant de déroger au Règlement 81-102 de sorte qu'il peut investir plus de 10 % de son actif net dans des lingots d'or ou des certificats d'or représentant des lingots d'or et pour investir directement et indirectement dans d'autres métaux précieux et dans des minéraux précieux. Si le Fonds investit dans des certificats représentant les métaux ou les minéraux précieux, les certificats doivent être délivrés par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada). En outre, le Fonds ne peut acheter de certificats d'un émetteur si après l'achat plus de 10 % de l'actif net du Fonds est investi dans des titres et des certificats de cet émetteur.
- Le Fonds d'actions argentifères Ninepoint a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des lingots d'argent, dans des certificats d'argent et/ou dans des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent.
- Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) à des fins de couverture d'une valeur dépassant 5 % de la valeur liquidative du Fonds par émetteur.
- Chaque Fonds qui est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des restrictions prévues au Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC alternatifs et : i) qui empêchent un OPC alternatif de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif excède 50 % de sa valeur liquidative et ii) qui empêchent un OPC alternatif d'emprunter des fonds ou de vendre des titres à découvert si, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif devait excéder 50 % de sa valeur liquidative. La dispense permet à l'OPC alternatif de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur dépassant 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif, à la condition que l'exposition globale de l'OPC alternatif à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés respecte la limite de 300 % de sa valeur liquidative prescrite par le Règlement 81-102.
- Chaque Fonds qui est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de la restriction prévue au Règlement 81-102 exigeant que la garde de tous les éléments d'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement soit assurée par un dépositaire unique, sous réserve des dispositions prévues au Règlement 81-102. Dans le cas d'une vente à découvert de titres, la dispense permet à un OPC alternatif de déposer auprès d'un agent prêteur autre que son dépositaire ou sous-dépositaire, des éléments d'actif du portefeuille dont la valeur marchande totale ne dépasse pas 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt, compte non tenu de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur.

x) Dispense de l'interdiction de regroupement

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des dispositions du paragraphe 4) de l'article 5.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

(le « Règlement 81-101 »), qui interdisent à un gestionnaire de fonds d'investissement de regrouper un prospectus d'OPC classiques qu'il gère avec le prospectus d'« OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102 qu'il gère. En vertu de cette dispense, le gestionnaire a inclus dans le présent prospectus simplifié le Fonds mondial macro Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le FNB de crédit carbone Ninepoint et le Fonds de revenu énergétique Ninepoint, chacun étant un « OPC alternatif ».

xi) Série FNB

Les Fonds ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de titres de série FNB aux fins suivantes :

- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus simplifié portant sur les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, du *Formulaire 81-101A1 – Contenu du prospectus simplifié*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des titres de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la Cboe Canada ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre à chaque Fonds qui offre des titres de série FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du Fonds et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le Fonds doit recevoir mais qu'il n'a pas encore reçues;
- traiter les titres de série FNB et les titres des séries OPC d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

xii) Dispense relative au capital de lancement, à l'information sur le rendement passé et à l'information financière

Dans le cadre de la liquidation de Catégorie de société Ninepoint Inc. et de la fusion de certains fonds qui étaient des catégories d'actions de Catégorie de société Ninepoint Inc. (les « Fonds de catégorie de société Ninepoint ») avec la série correspondante des Fonds concernés, le Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint, le Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint et le Fonds ressources Ninepoint ont chacun obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant de faire ce qui suit : a) inclure dans leurs communications publicitaires et leurs rapports aux porteurs de parts l'information sur le rendement de leur Fonds de catégorie de société Ninepoint correspondant; b) calculer leur niveau de risque de placement à l'aide de l'historique de rendement de leur Fonds de catégorie de société Ninepoint correspondant; c) indiquer la date de création de la série correspondante des Fonds de catégorie de société Ninepoint comme la date de création de la série applicable des Fonds; d) dans les aperçus du fonds et les aperçus du FNB (s'il y a lieu) des Fonds, à la rubrique « Date de création », indiquer la date de création de la série concernée des Fonds de catégorie de société Ninepoint; e) dans les aperçus du fonds et les aperçus du FNB (s'il y a lieu) des Fonds, utiliser le ratio des frais de gestion, le ratio des frais d'opérations et les frais du fonds des Fonds de catégorie de société Ninepoint; f) dans les aperçus du fonds et les aperçus du FNB (s'il y a lieu) des Fonds, utiliser l'information sur le rendement de la série concernée des Fonds de catégorie de société Ninepoint aux fins du rendement moyen, des rendements annuels et du meilleur et pire rendements sur trois mois; g) dans les états financiers annuels et intermédiaires comparatifs, utiliser l'information tirée des états financiers du Fonds de catégorie de société Ninepoint correspondant; h) dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires, inclure l'information sur le rendement et l'information tirée des états financiers et d'autres renseignements financiers du Fonds de catégorie de société Ninepoint correspondant, et i) permettre le dépôt

du prospectus simplifié des Fonds malgré le fait que les exigences relatives au capital de lancement des Fonds n'aient pas été respectées.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements (conversions) et rachats » à la page 22 pour obtenir une description des types de titres que chaque Fonds offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de titres.

Le Fonds structuré en société

La société peut émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions ordinaires rachetables autorisées. La société est également autorisée à émettre certaines catégories d'actions d'OPC, et le Fonds structuré en société est une catégorie d'actions d'OPC de la société. La société peut émettre un nombre illimité d'actions d'OPC de chaque catégorie. Chaque catégorie d'actions d'OPC est autorisée à désigner un nombre illimité de séries d'actions. Les porteurs des actions d'OPC sont des « porteurs de titres ». Des fractions d'action peuvent être émises; toutefois, les porteurs de fractions d'action n'ont pas le droit de voter relativement à leurs fractions d'action. Des certificats ne sont généralement pas émis aux porteurs de titres.

Le Fonds structuré en société émet plus d'une série de titres. Les principales différences entre les séries sont les frais payables par la série de même que le type et la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir en tant qu'investisseur ayant investi dans la série.

La société versera des dividendes, y compris des dividendes sur les gains en capital, lorsqu'ils sont déclarés payables par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation, et chaque catégorie d'actions d'OPC a le même rang que toutes les autres catégories d'actions d'OPC pour ce qui est du versement des dividendes déclarés et de la participation au reliquat des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société, en fonction de la valeur liquidative de la catégorie. Chaque série du Fonds structuré en société a le même rang que les autres séries du Fonds structuré en société pour ce qui est du versement des dividendes déclarés en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société. En cas de dissolution du Fonds structuré en société ou d'une série donnée du Fonds structuré en société, la société prendra les mesures nécessaires à la conversion des actifs du Fonds, ou de ceux attribuables à la série visée, en espèces ou à la conversion de tous les titres de la série en titres d'une autre série. Sauf en cas de dissolution d'une série par la conversion de ses titres en titres d'une autre série, chaque titre du Fonds structuré en société permettra à son porteur de participer également avec tout autre titre de la même série aux actifs du Fonds structuré en société attribuables à cette série, une fois payé l'ensemble des passifs du Fonds structuré en société (ou ceux qui sont attribués à la série à laquelle il est mis fin), déduction faite des frais d'acquisition reportés qui seraient payables.

Tous les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent en dollars canadiens, de sorte qu'un porteur de titres ne sera pas responsable d'autres paiements au Fonds structuré en société concerné relativement à ces titres.

La société a émis des actions ordinaires rachetables à Ninepoint Voting Trust I qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires rachetables, émises et en circulation de la société. La fiducie ayant droit de vote a le droit exclusif d'élire les administrateurs et de nommer les auditeurs du Fonds structuré en société. Les porteurs de titres du Fonds structuré en société n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles des porteurs de titres de la société ni d'y assister, mais ils ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de titres du Fonds structuré en société et d'y voter lorsque la législation en valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exigent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de titres » ci-après pour une description des droits de vote d'un investisseur.

Les droits rattachés à chaque catégorie et à chaque série de la société sont énoncés dans ses statuts de constitution et peuvent être modifiés à l'occasion.

Les Fonds structurés en fiducie

Les titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie représentent votre participation dans ce Fonds structuré en fiducie. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds structuré en fiducie en question, attribuables à vos titres en fonction de leur valeur liquidative relative par titre de chaque série du Fonds structuré en fiducie lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds structuré en fiducie, les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie en question auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds structuré en fiducie attribué aux séries applicables. Si vous détenez des titres d'un Fonds structuré en fiducie, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de titres de la série de titres particulière dont vous êtes propriétaire. Les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetés à leur valeur liquidative par titre. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre un nombre illimité de titres, et chaque titre, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre des fractions de titres qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds structuré en fiducie visé, mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie ni d'y voter.

Assemblées des porteurs de titres

Les porteurs de titres de chaque Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés à un Fonds ou à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de titres, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de titres sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de titres aux termes des statuts constitutifs de la société ou des lois applicables.

Les porteurs de titres du Fonds structuré en société ont également certains droits de vote en vertu du droit des sociétés dans certaines circonstances, y compris en ce qui concerne certains changements fondamentaux apportés à la société qui peuvent se répercuter sur le Fonds structuré en société. Dans certains cas, les porteurs de titres du Fonds structuré en société ont le droit de voter à l'égard d'une fusion de fonds en vertu du droit des sociétés; l'approbation requise d'une fusion de fonds par le Fonds structuré en société peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'approbation au ⅓ des voix exprimées plutôt que 50 % plus une des voix exprimées.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES OPC

La Catégorie de fonds ressources Ninepoint est une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, Ninepoint Corporate Fund Inc., constituée par statuts constitutifs sous le régime des lois de la province d'Ontario le 27 octobre 2021 (les « statuts constitutifs »). Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote, en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote rachetables et en 1 000 catégories d'actions d'OPC rachetables pouvant être émises en un nombre illimité de séries d'actions, le nombre d'actions pouvant être émises par ces séries étant illimité.

Le Fonds de santé alternative Ninepoint, le Fonds mondial macro Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, le Fonds d'actions argentifères Ninepoint, le Fonds indiciel d'actions américaines avantage risque Ninepoint, le Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint, le Fonds ressources Ninepoint, le FNB de crédit carbone Ninepoint, le Fonds de revenu énergétique Ninepoint et le Fonds de revenu cible Ninepoint sont des fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable distinctes constituées sous le régime des lois de l'Ontario conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre par Redwood Asset Management Inc. (« Redwood ») en date du 16 septembre 2016, dans sa version modifiée le 13 mars 2017 et le 28 juin 2017 et prise en charge par le gestionnaire aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »).

Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint sont des fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable distinctes qui sont régies par les lois de l'Ontario. Ces Fonds ont été créés aux termes d'une convention de fiducie distincte, mais sont maintenant régis par la déclaration de fiducie. Ninepoint Partners LP est le fiduciaire des Fonds structurés en fiducie.

Le siège et principal établissement des Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

Changement de gestionnaire

En date du 1^{er} août 2017, SPR & Co LP a remplacé Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire antérieur ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des Fonds qui existaient alors (à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint) et Sprott Asset Management LP a été nommée sous-conseiller du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint. Le 25 septembre 2017, SPR & Co LP a changé de dénomination et est devenue Ninepoint Partners LP.

Changement de fiduciaire

En date du 23 avril 2018, Ninepoint Partners LP est devenue fiduciaire des Fonds structurés en fiducie qui existaient alors, à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint. En date du 16 avril 2018, Ninepoint Partners LP est devenue fiduciaire du Fonds de santé alternative Ninepoint.

Modification de la déclaration de fiducie

En date du 28 octobre 2020, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint ont adopté la déclaration de fiducie.

Changement d'auditeur

En date du 31 décembre 2022, l'auditeur des Fonds qui existaient alors, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons à chaque Fonds un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Pour les Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, nous leur avons imputé l'historique de rendement d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type des Fonds sur 10 ans. Pour les Fonds dont les objectifs de placement fondamentaux ont été modifiés, nous leur avons imputé l'historique de rendement d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type des Fonds pour la période précédant la modification de l'objectif de placement. Dans certains cas, lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un fonds sous-jacent qui existe depuis au moins 10 ans ou qu'un autre OPC ayant un historique de rendement sur 10 ans a le même gestionnaire, le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies, nous utilisons le rendement du fonds sous-jacent ou de l'autre OPC pour compléter l'historique de rendement sur 10 ans du Fonds, dans le but d'estimer son écart-type sur 10 ans.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence ou de l'autre fonds utilisé à l'égard de chaque Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans ou dont les objectifs de placement fondamentaux ont été modifiés.

Fonds	Indice de référence
Fonds immobilier mondial Ninepoint	Indice MSCI World IMI Core Real Estate (\$ CA), qui est un indice de capitalisation boursière, ajusté en fonction du flottant, et qui se compose d'actions de sociétés à grande, moyenne et petite capitalisation de 23 pays des marchés développés spécialisés dans la propriété, le développement et la gestion de biens immobiliers de base particuliers. L'indice ne tient pas compte des sociétés qui ne sont pas propriétaires d'immeubles, comme les sociétés de services et de financement immobiliers.
Fonds de santé alternative Ninepoint	70 % de l'indice Refinitiv Canada Health Care Total Return, qui utilise le système de classification des entreprises de Refinitiv (<i>The Refinitiv Business Classification</i> – TRBC) et comprend les sociétés canadiennes cotées en bourse qui sont classées dans le secteur de la santé en fonction des marchés qu'elles desservent, et 30 % de l'indice Refinitiv Healthcare Total Return, qui utilise le système TRBC et comprend les sociétés américaines cotées en bourse qui sont classées dans le secteur de la santé en fonction des marchés qu'elles desservent.

Fonds	Indice de référence
Fonds mondial macro Ninepoint	Indice Credit Suisse Managed Futures Hedge Fund, indice conçu pour rendre compte du rendement général des fonds de couverture sur contrats à terme gérés.
Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint	Indice Bloomberg Barclays Canada Aggregate - Corporate TR (non couvert en \$ CA), indice qui reproduit les obligations de sociétés de bonne qualité libellées en dollars canadiens.
Catégorie de fonds ressources Ninepoint	50 % de l'indice de rendement global plafonné de l'énergie S&P/TSX et 50 % de l'indice de rendement global plafonné des matériaux S&P/TSX, qui sont décrits à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Prime d'encouragement ».
Fonds ciblé de dividendes mondiaux Ninepoint	Indice S&P Global 1200 Total Return, indice conçu pour offrir une exposition efficace aux marchés des actions mondiales en incluant environ 70 % de la capitalisation boursière mondiale, composé de 7 indices principaux.
FNB de crédit carbone Ninepoint	Indice IHS Markit Global Carbon, lequel reproduit le segment le plus liquide des marchés mondiaux des contrats à terme standardisés sur crédits de carbone négociables. Les titres constituants de cet indice comprennent des contrats à terme standardisés sur les quotas d'émissions de l'Union européenne (le « EUA »), le UK Allowances (le « UKA »), le California Carbon Allowances (le « CCA ») et la Regional Greenhouse Gas Initiative (la « RGGI »), avec des données sur les cours provenant des cours à la bourse ICE Futures.
Fonds de revenu énergétique Ninepoint	Indice S&P/TSX Composite Energy Sector GICS (STENRS), qui est un sous-ensemble de l'indice composé S&P/TSX qui comprend les titres constituants qui sont classés dans le secteur de l'énergie d'après le GICS ^{MD} .
Fonds de revenu cible Ninepoint	Indice CBOE S&P 500 PutWrite, qui reproduit la valeur d'un portefeuille hypothétique de titres qui procure une exposition protégée au rendement des actions qui composent l'indice S&P 500.
Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint	Indice des bons du Trésor à un mois de la Banque du Canada, qui mesure le rendement des bons du Trésor à un mois émis par la Banque du Canada.

Cette rubrique vous aidera à déterminer si un Fonds vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Chaque Fonds est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l’économie;

Élevé – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l’économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Bien que le niveau de risque d’un placement dans chaque Fonds soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque du Fonds en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l’adresse invest@ninepoint.com.

INFORMATION EXPLICATIVE

Vous trouverez une description détaillée de chacun des Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l’explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type de Fonds** : indique le type d’OPC
- **Date de création** : indique la date à laquelle chaque série de titres a été souscrite pour la première fois par le public
- **Nature des titres offerts** : indique le type de titres qu’offre le Fonds
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** : indique si les titres du Fonds sont un placement admissible pour un régime enregistré
- **Frais de gestion** : indique le taux annuel des frais de gestion payables par chaque série du Fonds
- **Rémunération au rendement ou prime d’encouragement** : indique le taux annuel de la rémunération au rendement ou de la prime d’encouragement payable par le Fonds

Dans quoi l’OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du Fonds :

- **Objectifs de placement** : décrit les buts du Fonds, notamment tout aspect particulier sur lequel l’accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir
- **Stratégies de placement** : cette section décrit la façon dont le gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller, selon le cas, tente d’atteindre les objectifs du Fonds

Chacun des Fonds peut investir dans des titres d’autres OPC, y compris les Fonds Ninepoint, si le gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller, selon le cas, juge qu’un tel placement diversifiera davantage le portefeuille, diminuera le fardeau administratif de la gestion du Fonds et/ou réduira les coûts.

Quels sont les risques associés à un placement dans l’OPC?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez une description de chaque risque sous la rubrique « Risques spécifiques en matière de placement » à compter de la page 61.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ou un dividende (selon le cas) ainsi que son mode de paiement.

En règle générale, l'investisseur qui souhaite recevoir les distributions en espèces doit prendre une mesure à cet effet.

Noms et historique

Cette rubrique donne des précisions sur les changements de nom des Fonds et les événements importants qui ont touché les Fonds au cours des 10 dernières années.

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Épargne à intérêt élevé* *À compter du 3 septembre 2024, le type de fonds sera « Marché monétaire ».
Date de création :	Série A : 5 août 2010 Série F : 5 août 2010 Série I : 6 décembre 2010 Série FNB : 17 novembre 2020 (symbole : NSAV)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion :	Série A : 0,39 %* Série F : 0,14 %* Série I : négociés par le porteur de titres (jusqu'à un maximum de 0,39 %) Série FNB : 0,14 %* * Le gestionnaire renoncera temporairement à la totalité ou à une partie des frais de gestion annuels jusqu'au 30 juin 2024 ou jusqu'à ce que la valeur liquidative du Fonds dépasse 1 milliard de dollars, selon la première de ces éventualités, de sorte que les frais de gestion après renonciation sont de 0,25 % pour les parts de série A et de 0 % pour les parts de série F et de série FNB. Le gestionnaire mettra fin à cette renonciation conformément aux modalités ci-dessus sans autre préavis aux porteurs de parts.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

L'objectif du Fonds est de maximiser le rendement des soldes de trésorerie tout en offrant un accès facile à des placements liquides et négociables quotidiennement. Le Fonds investit dans des comptes d'épargne à intérêt élevé offerts par des banques canadiennes de l'annexe I et/ou dans des titres du marché monétaire de grande qualité.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille investit dans des comptes d'épargne à intérêt élevé de banques canadiennes de l'annexe I offrant des taux d'intérêt négociés d'avance et/ou dans des titres de créance à court terme de grande qualité, y compris des bons du Trésor et des billets à ordre émis ou garantis par les gouvernements canadiens ou leurs organismes, des acceptations bancaires, du papier commercial adossé à des actifs et du papier commercial émis par des banques, des sociétés de prêt, des sociétés de fiducie et des sociétés par actions canadiennes ou des titres de fonds du marché monétaire qui peuvent détenir ces types de titres.

À compter du 3 septembre 2024, les stratégies de placement du Fonds seront les suivantes :

« Pour atteindre les objectifs de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille a l'intention de conserver un portefeuille dont une partie substantielle est investie dans des titres de créance à court terme de sociétés de grande qualité. Le Fonds peut également investir dans des comptes d'épargne à intérêt élevé de banques canadiennes de l'annexe I offrant des taux d'intérêt négociés d'avance et/ou dans des bons du Trésor ou d'autres titres de créance à

court terme émis par des gouvernements canadiens ou leurs organismes, de banques, des sociétés de prêt, des sociétés de fiducie ou des sociétés par actions canadiennes, ou garantis par ceux-ci.

Les placements du Fonds respecteront les exigences légales applicables aux OPC marché monétaire en ce qui a trait à la qualité, la liquidité et l'échéance des placements, y compris les exigences relatives aux placements du Fonds dans du papier commercial, des obligations de sociétés ou d'autres titres afin de se conformer à toute exigence réglementaire en matière de notation ou à toute dispense de telles exigences.

Le Fonds pourrait également choisir de participer à des opérations de prêt de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres » à la page 70 pour obtenir une description des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension et des stratégies utilisées par le Fonds pour réduire les risques associés à ces opérations). »

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le Fonds est généralement soumis aux risques suivants :

- risque lié à la concentration
- risque de crédit
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié au marché
- risque lié à la série
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié aux porteurs de titres importants
- risque lié à la fiscalité

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des titres de série FNB de ce Fonds comprennent les risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour la série FNB
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- risque lié au cours des titres de série FNB

Veuillez vous reporter aux pages 61 à 74 pour obtenir la description de ces risques.

Un risque supplémentaire associé à un placement dans le Fonds est le risque suivant :

- risque lié aux OPC marché monétaire : Le rendement d'une part du Fonds variera ou fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt payables sur les instruments du marché monétaire dans lesquels le Fonds investit. Bien qu'il soit prévu, à compter du 3 septembre 2024, que le Fonds maintienne un prix par part de 10,00 \$ pour les parts des séries OPC du Fonds et de 50,00 \$ ou plus pour les parts de série FNB, rien ne garantit le maintien d'une valeur liquidative de la série par part constante étant donné que la valeur des titres en portefeuille du Fonds peut fluctuer dans certaines circonstances.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets afin qu'il ne paie pas d'impôt. À compter du 3 septembre 2024, en ce qui a trait i) aux parts de série FNB du Fonds, le revenu net sera attribué quotidiennement et distribué chaque mois, et les gains en capital nets réalisés seront distribués chaque année en décembre; et ii) aux parts de série FNB du Fonds, le revenu net sera cumulé quotidiennement et distribué chaque mois, et les gains en capital nets réalisés seront distribués chaque mois. Toutes les distributions, sauf celles à l'égard des titres de série FNB, versées à un investisseur seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série de parts du Fonds à la valeur liquidative

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT

par part de cette série sans aucuns frais, à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les distributions sont payables, de recevoir un versement en espèces plutôt que de recevoir des parts du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Les distributions de gains en capital nets réalisés annuels à l'égard de la série FNB seront automatiquement réinvesties et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part à la suite de la distribution et du réinvestissement sera la même qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, toutes les distributions versées par le Fonds à l'égard des titres de série FNB seront versées en espèces. Si vous souscrivez des titres de série FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces titres de série FNB.

NOM ET HISTORIQUE

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds d'obligations à court terme Sprott à Fonds d'obligations à court terme Ninepoint. En date du 4 mars 2019, la Catégorie d'obligations à court terme Ninepoint a fusionné avec le Fonds d'obligations à court terme Ninepoint, et le Fonds d'obligations à court terme Ninepoint a modifié son objectif de placement et a été renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. En date du 26 avril 2019, les parts de série D du Fonds ont été créées. En date du 28 octobre 2020, les parts de série FNB du Fonds ont été créées. En date du 3 août 2023, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint a modifié son objectif de placement. Le 3 septembre 2024, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint i) sera renommé Fonds de gestion de trésorerie Ninepoint; et ii) modifiera ses stratégies de placement afin A) de respecter les exigences légales applicables aux OPC marché monétaire en ce qui a trait à la qualité, à la liquidité et à l'échéance des placements; et B) de permettre au Fonds de participer à des opérations de prêt de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du fonds, les aperçus du FNB et, s'il y a lieu, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné de Ninepoint Partners LP au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT*

***Le 3 septembre 2024, le Fonds sera renommé « Fonds de gestion de trésorerie Ninepoint ».**

**Ninepoint Partners LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Télec. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**